

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Tel-Aviv (Israël)  
(12 juin 2018) (p. 2405).*

#### LOIS

*Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet  
1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 2410).*

*Loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses  
dispositions en matière de numérique et réglementation des  
activités des prestataires de services sur actifs numériques ou  
sur crypto-actifs (p. 2429).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.316 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 admettant  
une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite  
(p. 2440).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.317 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 admettant,  
sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à  
la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2440).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.337 du 13 juillet 2022 portant  
nomination d'un Chef de Service au Département  
d'Information Médicale (p. 2441).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.338 du 13 juillet 2022 modifiant  
l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998  
portant statut des praticiens hospitaliers au Centre  
Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2441).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.339 du 13 juillet 2022 abrogeant  
l'Ordonnance Souveraine n° 15.134 du 3 décembre 2001  
portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre  
Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie)  
(p. 2442).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.340 du 13 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) (p. 2443).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.341 n° 9.342 du 13 juillet 2022 portant nomination et titularisation de deux Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2443 et p. 2444).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.343 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2444).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.344 du 13 juillet 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2445).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.345 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception) (p. 2445).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.346 du 13 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (p. 2446).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.347 du 13 juillet 2022 portant convocation du Conseil National en session extraordinaire (p. 2446).*

---

## DÉCISION MINISTÉRIELLE

---

*Décision Ministérielle du 21 juillet 2022 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2447).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-365 du 14 juillet 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES » (p. 2448).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-368 du 14 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros (p. 2449).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-369 du 14 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MIRAZUR CAPITAL », au capital de 500.000 euros (p. 2450).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-370 du 14 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORTS INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2450).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-371 du 14 juillet 2022 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2020-2021 (p. 2450).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-372 du 14 juillet 2022 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2020-2021 (p. 2451).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-373 du 14 juillet 2022 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021 (p. 2451).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-374 du 14 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-509 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-général de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2452).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-375 du 14 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-232 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2452).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-376 du 14 juillet 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au sein de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2452).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-377 du 14 juillet 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au sein de la Direction des Systèmes d'Information (p. 2453).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-378 du 14 juillet 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2454).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-379 du 13 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 2455).*

*Arrêté Ministériel n° 2022-380 du 13 juillet 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2455).*

---

---

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**


---

*Arrêté Municipal n° 2022-3056 du 13 juillet 2022 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2456).*

*Arrêté Municipal n° 2022-3057 du 19 juillet 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show (p. 2456).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2458).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2458).*

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

*Mise en vente de l'ouvrage « Monaco en Chiffres » (p. 2458).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-156 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2458).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 - Modifications (p. 2459).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-80 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2459).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-81 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2460).*

---

**INFORMATIONS (p. 2460).**


---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2462 à p. 2486).**

---

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**


---

*Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 1 à p. 68).*

*Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs (p. 1 à p. 37).*

*Publication n° 454 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).*

---

**MAISON SOUVERAINE**


---

**Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Tel-Aviv (Israël) (12 juin 2018).**

S.A.S. le Prince Albert II se rend le 12 juin 2018 à Tel-Aviv, en Israël, afin de recevoir lors d'une cérémonie un doctorat *Honoris Causa* de l'université de Tel-Aviv.

L'avion princier se pose dans la nuit du 12 juin à l'aéroport de Tel-Aviv. S.A.S. le Prince est accompagné de S.É. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II de Monaco, de M. David TOMATIS, conseiller à Son cabinet, et du lieutenant-colonel Michaël BENICHO, Son aide de camp. Ils sont accueillis par Mme Agnès GOLDMAN, délégué général de l'association « Les amis francophones de l'université de Tel-Aviv », et par M. Meron REUVEN, chef du protocole du ministère des affaires étrangères israéliennes.

Le lendemain matin, le Souverain et Sa délégation sont conduits à l'université de Tel-Aviv (UTA). Le Pr Joseph KLAFTER, président de l'université, L'accueille à l'entrée du bâtiment et Le guide jusqu'à son bureau, où il effectue une présentation de l'université, en présence du Pr Yaron Oz, recteur de l'UTA, du Pr Amos ELAD, vice-président recherche et développement et du Pr François HEILBRONN, président des « Amis français de l'UTA ».

Une table ronde se tient ensuite sur le rôle de l'UTA en tant que vivier de start-ups. À cette occasion, S.A.S. le Prince rencontre M. Shlomo NIMRODI, président de RAMOT, la société de transfert de technologies de l'université, et M. Nimrod COHEN, directeur de UTA Venture, le fonds de capital-risque établi par l'université en avril 2018 pour les entreprises montées par ses anciens étudiants.

Puis, le Souverain se rend à l'école de cinéma Steve TISCH, où Il est accueilli par M. Yosef RAZ, directeur. Il rencontre des étudiants qui Lui présentent dans le laboratoire de média numérique leurs projets de réalité virtuelle. Il assiste ensuite à la projection d'un documentaire à la mémoire de Sa mère la princesse Grace, réalisé par une étudiante de l'école.

Le Souverain et Sa délégation déjeunent ensuite en présence de M. Ilan BECK, consul de Monaco à Tel-Aviv, du Pr Amos ELAD, du Pr François HEILBRONN et de six étudiants.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince visite le bâtiment PORTER qui abrite l'école d'études environnementales de l'UTA, en présence du Pr Colin PRICE, directeur. Il s'agit de la première école d'études supérieures israélienne à se concentrer sur la recherche, l'enseignement et la transmission de connaissances en matière d'environnement. Elle figure parmi les quatorze bâtiments les plus écologiques au monde. Au cours de la visite, le Souverain échange avec le Pr Yossi ROSENWAKS, doyen du département des sciences de l'ingénieur, et le Pr Daniel CHAIMOVITZ, doyen du département des sciences de la vie, avec lesquels sont notamment abordés les thèmes de la protection de la planète et du développement durable.

Le Souverain visite ensuite le musée STEINHARD d'histoire naturelle de l'UTA, centre national israélien pour les études sur la biodiversité, sous la houlette du Pr Tamar DAYAN, directrice du musée. L'édifice renferme plus de cinq millions de spécimens d'animaux retraçant l'histoire de la région depuis un milliard et demi d'années.

Cette journée de visites se termine dans la soirée par une cérémonie à l'école d'études environnementales PORTER, au cours de laquelle le Pr Jacob A. FRENKEL, président du conseil d'administration, et le Pr Joseph KLAFTER prononcent une allocution avant de remettre à S.A.S. le Prince un doctorat *Honoris Causa*, en reconnaissance de Son engagement pour la préservation de l'environnement.

Le Souverain prononce le discours suivant :

« Dear President, Prof. Klafter,

Dear Prof. Frenkel,

Distinguished guests,

Dear Friends,

Ladies & Gentlemen,

erev tov.

(Good evening).

toda raba al à milim à hamot.

(Thank you for your kind words).

*Ani meod sameah liot can à erev be universitat Tel Aviv.*

*(I am delighted to be here this evening at the University of Tel Aviv).*

*I would like to say how much I enjoy to be in your beautiful city of, which for me embodies a form of international openness and a particularly valuable intellectual melting pot.*

*I am most honored to be receiving the Honorary Doctorate from your prestigious University.*

*I am also thrilled to be able to address you today, to speak about the convictions that drive me, that guide my actions and that have, indirectly, brought me here to you.*

*All the undertakings you have mentioned, all the initiatives I have been involved in, all the hopes that inspire me, are part of one and only objective.*

*Whether in the areas of environment or peace, sports or culture, I am pursuing one single goal: to contribute, at my level, through the responsibilities I exercise, to making our world less vulnerable.*

*Because it is an immense and urgent task, I did not wait to become a Doctor to act - but I am sure it will help me!*

*The truth is that we must all stand together against challenges that concern the entire planet, its development model, its equilibrium and its future for the upcoming decades and centuries. The contribution of all of us is needed.*

*To achieve such goal, I believe we must bring about a change that goes well beyond a series of technical, legislative and economic adjustments. We have to bring about a radical change within ourselves.*

*It is our entire relationship with other living species and with nature that must be questioned.*

*It is also necessary to rethink our relationship with other human beings, those with whom we are living alongside and sharing the same planet, no matter how great the distance that separates us.*

*We have the duty, the responsibility to change this relationship towards future generations, to whom we must bequeath a preserved environment.*

*This awareness of the need to preserve and share nature sometimes seems to be a revolution. Yet, it is the continuation of a long historical narrative. A historical narrative that can for the most part, I believe, be found in the Jewish tradition, in the Torah texts and in the many exegeses that have been written on them.*

*When Deuteronomy asks us not to cut down the tree whose fruits we eat, and when Leviticus forbids us to kill an animal and her offspring on the same day, the same mindfulness of nature and its continuity manifests itself.*

*When Isaiah prophesies, for the end of time, the peaceful coexistence of species, the same hope of sharing is expressed.*

*And when the climate punished man's wrongdoing with the Flood, the same threats emerge.*

*I believe the needs of the environment should resonate with particular force throughout this land of Israel.*

*And that is why I am so pleased to be able to share with you the philosophical and spiritual path that guides me, when I fight for the environment, for our children and grandchildren, for a different relationship between man and nature.*

*Through this fight for the preservation of our environment, and through all the actions I undertake for peace, it is actually a hope for humanity that drives me.*

*This is an essential point, which I would like to dwell on for a few moments.*

*Our world - and I think this country is more aware of it than others - is facing many crises, some of which bring their share of daily tragedies.*

*Faced with armed conflict and famines, with the tragic events often associated with migration, with poverty and disease, the fate of a few animal species or water pollution, or a few degrees of warming may seem secondary considerations - and even trivial.*

*However, I believe that this view of things, if of course it arises from simple assessments, is an optical illusion. Not only because it focuses on the surface of phenomena and ignores the chain of cause and effect. But also because it overlooks the long-term aspect, and those sometimes far worse tragedies to which we are exposed by damage to the environment.*

*Consider climate change, for example.*

*Of course, we are only talking about a few degrees, barely noticeable in the main - to the point where some people, on the basis of a false impression, claim that this warming does not exist, that it is not the consequence of human activities.*

*But these few degrees measured on a global scale equate, locally, to more significant variations. They are directly weakening certain ecosystems and threatening animal and plant species. A number of species are disappearing, others are moving and invading new regions, changing the equilibriums and driving out species that until then used to thrive peacefully there.*

*These few degrees also cause droughts that can have tragic consequences. They transform entire regions inhospitable to man, triggering sometimes major population movements.*

*These so-called insignificant few degrees are also causing millions of cubic meters of ice to melt. The melting of this ice disrupts the ecosystems into which the water flows, sometimes ravaging human habitats along the way. It causes the permafrost to thaw, which in turn releases greenhouse gases into the atmosphere, which speeds up global warming. It contributes to a rise in sea level.*

*This rise in sea level destroys the shores. It changes marine currents and the balance of many ecosystems. And these changes in their turn affect the whole of the meteorological system, resulting in an increasing number of extreme phenomena, particularly tempests and floods.*

*Consider, also, the massive loss of biodiversity which we are witnessing today.*

*May I remind you that our era is very widely regarded a prelude to the sixth great wave of species extinction.*

*According to the IUCN, whose work has for 70 years been an authority on these issues, 28% of species are currently in danger of extinction. These include 42% of amphibians, 26% of mammals, 33% of reef-building corals, 34% of conifers. At this rate, many species will have disappeared before man has even been able to list them.*

*The cause of this disaster can again be found in human activities, exploiting and destroying natural resources without control, creating pollution that destroys wilderness areas.*

*This is true on land, where it is estimated that 10% of species have disappeared over the course of the last 20 years. However, it is also true of the sea, where human activities are growing at an ever-faster rate, and often out of all regulations.*

*We, who live by the Mediterranean, which is at present one of the most endangered seas in the world, are, unfortunately, perfectly well aware of these threats. May I remind you that our sea is home to 8% of the planet's marine species and 18% of its marine flora, all this in less than 1% of its surface area and barely two-thousandths of the volume of its ocean waters.*

*We also know the danger posed to all humanity by the increasingly likely scenario of the disappearance of marine species. At present, more than three billion of our contemporaries find their main sources of proteins in the sea, and the maritime fishing industry provides direct or indirect employment for more than 200 million people across the planet.*

*Finally, consider, amongst the tragedies to which damage to the environment exposes us, those linked to water, to irresponsible water management, to water pollution and to the decline in water reserves.*

*This, clearly, is a factor that is much more directly understood by us, the more we realize our immediate, daily dependence on water. This dependency goes beyond the glass of fresh water that we need when the temperature is high, or when we speak for a little too long!*

*The issue of access to water resources and their use clearly goes much deeper.*

*It is an economic issue, which is well understood here, since Israel's agricultural strategies have been reoriented on the basis of their water costs, notably around the virtual water concept.*

*This concept helps us understand the water cost of our various production processes - agricultural, of course, but also industrial. And it taught us that it took 1,500 liters of water to produce 1kg of wheat, 9,000 liters of water to produce a chicken, and 15,000 liters of water for 1kg of beef.*

*More surprisingly, we also learned that it took 32 liters to manufacture one electronic chip, and... 7 liters of water to manufacture a one-liter plastic bottle!*

*Water is thus an indicator of a wider dysfunction in the economy.*

*The issue of water also brings sanitation issues. According to the WHO, 2.1 billion people, or 30% of the world population, still have no access to domestic drinking water supplies, and 4.5 billion, or 60%, have no securely managed sanitation services.*

*Every day, 25,000 people die from water-related diseases - cholera, diarrhoea and typhoid, for example - and half of these are children. In total, it is estimated that more than eight million people die every year from water-related issues.*

*These issues, moreover, are compounded by additional problems linked to inequality in access to resources. We see this in the Mediterranean, where we have barely 3% of freshwater resources but 7% of the world's population, and where the northern shore has three-quarters of the available water. In the Near East, of course, we know the importance of water access in many territorial conflicts.*

*These few examples, illustrating the three areas - climate, biodiversity and water - in which my Foundation principally takes action, prove quite clearly that environmental issues, even though they may sometimes seem less urgent or less serious than other issues, are decisive for our future.*

*That is why I engaged many years ago, in devoting myself and my actions to these issues, and especially since my accession as head of state, 13 years ago.*

*In doing so I was continuing a long tradition in my country.*

*This tradition was first instituted by my great-great-grandfather, Prince Albert I, one of the founders of modern oceanography, who worked towards a better understanding and better protection of the oceans. My father, Prince Rainier III, followed this tradition, notably through preservation initiatives for the Mediterranean waters.*

*It has become one of the priorities of my action, both on a national level and in my international undertakings.*

*In order to be more effective, more flexible, more pertinent, I supplemented my action with a Foundation, which simplifies the forging of partnerships, and above all allows me to take action in a greater variety of ways, whether at the local or the international level.*

*Because the crucial point is to undertake everything possible to counteract the bleak outlook I was speaking of. It is crucial to act, because solutions do exist.*

*I will not list here all the initiatives we are taking, nor all the tools that are available today to those who wish to contribute to saving our planet. But, since I am underlining the need to act, I should like to stress one point that seems to me essential, which is the need to act collaboratively.*

*I am referring to the need to change our way of thinking, in order to radically modify our development model, our production methods, our consumption patterns, our modes of transport, and, more broadly, the way we organize our world.*

*Therefore, the question of collaboration is at the heart of my action, by creating bridges that allow different talents, different skills and different energies to act together.*

*Acting together means firstly, for me, acting with the scientific community, to whom we owe our capacity to understand the issues involved, and our capacity to devise appropriate solutions.*

*Whether in Monaco, where we have very high-level research centers and hold many scientific events, or whether through the partnerships forged by my Foundation, this collaboration with researchers is, for me, the starting point.*

*I would therefore like to say very sincerely, you who belong to this great family of scientists, how grateful and how indebted we are to you.*

*You bear a responsibility now that unity is to be our ongoing objective.*

*Without science, this unity - this universality, even - would not come to fruition. Only you can set out the facts objectively and irrefutably. Only you can speak the same language to everyone - the language of truth and reason. Only you can propose a global vision of the challenges and solutions, beyond optical illusions and personal egoisms.*

*For these reasons, I shall always stand by your side, faithful, committed and grateful.*

*Science has a unique ability to prevail upon everyone, and we can see some wonderful examples in the work of multilateral colleges such as the IPCC or the IPBES, which inform the United Nations and which I believe make a direct contribution to the major advances we are witnessing today.*

*That is why I support their work, and why I, along with my Foundation, have notably worked to bring about the production by the IPCC of a specific report on the climate, oceans and cryosphere. This project, launched one and a half years ago in Monaco, will make it possible to take better account of the situation and the resources of the oceans when considering and taking action on climate change.*

*This is an example of the bridges we must build, in order to work together. Through enabling our policy decision-makers to leverage scientific expertise, these organizations make it possible to implement universal solutions, which alone can resolve the issues confronting us.*

*On this universal basis it is indeed possible to bring stakeholders on board, and to build the bridges I was speaking of.*

*On the flipside of climate change is the issue of energy transition, which requires active collaboration between many actors.*

*Multilateral organizations must be mobilized, in particular the UN, and we have seen the extent of their commitment, especially since the 2015 Paris Summit. The negotiations that have taken place amongst its members are vital.*

*Governments, for their part, must scale up their legislation and develop infrastructures for the production of renewable energies. That is what we are implementing in Monaco, with marine heat pumps and development of the use of solar power.*

*Alongside governments, businesses, through their agility and their capacity for innovation, must play a vital role in inventing new solutions and scaling up usage. That is why we are working with the private sector on the development of clean mobility, in Monaco, but also on the broader international scene, through, for instance, the fantastic showcase provided by the Formula E championship.*

*NGOs must also be actors for change, working with populations as we do with local stakeholders in the developing countries, in order to promote new energy solutions.*

*Civil societies, which are at present aware of the danger and want to correct it, must also be mobilized. That is why the communication campaigns and awareness-raising activities that we carry out are of particular importance. The same spirit of cooperation must guide us on the matter of biodiversity.*

*It must prevail at multilateral forums, where we are currently undertaking vital work, under the aegis of the UN, on high-seas biodiversity, which is still not fully understood and is already under threat.*

*It must prevail at the local level too, with the establishment of protection areas, which can be transboundary, such as the marine areas that we have developed with France and Italy, or that we support in the Mediterranean via a dedicated Trust Fund, set up with France and Tunisia.*

*It must also prevail with private stakeholders, who must get involved to put an end to the practices that are most destructive to biodiversity.*

*I am thinking of the fight against pollution, especially plastic pollution, which necessitates the development of alternative solutions, in addition to the prohibition measures that must be taken by governments, as we have done in Monaco.*

*I am of course thinking of the crucial issue of pollinating insects and bees in particular, which requires us to develop alternative farming methods. It is, unfortunately, a complex dossier, but one for which we are increasingly garnering support from producers who are aware of the impasse of farming in a way that destroys these vital helpers and, in doing so, ultimately condemns itself.*

*I also refer to fishing, which must be practised in a responsible manner, because the continuity of our resources depends upon it.*

*This, for instance, was understood by the various partners we mobilized several years ago when we had to save the Mediterranean bluefin tuna.*

*The catering industry took its share of the responsibility, for example in Monaco where they voluntarily stopped serving that particular fish.*

*Governments and international organizations made a commitment, despite some strong reservations. In the end, the fishermen themselves understood that it was not in their interests to see the disappearance of this iconic fish which is important to the whole of the food chain.*

*This same issue of collaborative action, plotting bridges between skills, levels of action and mobilized resources, should also prevail for the issue of water.*

*It means taking an approach that is regional and not strictly local, capable of seeing and managing problems in the catchment area, as advocated by the World Water Council, which I support, through integrated water resources management.*

*It means taking into consideration the full range of consumption practices, and the economic issues in particular, through giving some thought to virtual water, which I was speaking about.*

*It means tailored strategies for economic development, conceived with a view on the long term.*

*And it means mobilizing consumers, who want to, and should, join in this great adventure.*

*Because, and I will stop here, we are indeed in the middle of a great adventure.*

*An adventure specific to our century and our inalienable responsibility towards future generations.*

*An adventure with the potential to bring major progress, both in our political understanding of the issues and in the roll-out of a new economic growth.*

*An adventure that should be shared and should summon people together across the diversity of their situations.*

*An adventure that brings us together today, and once again gives me an opportunity to experience remarkable encounters, which for me are a source of encouragement.*

*I welcome them, just as today I receive the honor you bestow upon me, hearing in my head the words of Aharon Appelfed, that great voice who sadly died recently: "When you meet a person, it is a sign that you were to cross that person's path, a sign that you will receive from that person something you were missing. These encounters must not be overlooked. Each one of them holds the promise of a discovery."*

*I would therefore like to thank you not only for this prestigious distinction, but also for these discoveries, for the experiences it has inspired during my stay in your country, and for the extra determination it has given me - all the things I was missing to borrow the words of Aharon Appelfed.*

*toda raba.*

*(Thank you). ».*

*La soirée s'achève par un dîner rassemblant une centaine de convives.*

*Le lendemain matin, l'avion princier décolle pour un retour en Principauté.*

---

## LOIS

---

*Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2022.*

### ARTICLE PREMIER.

*Il est inséré, après le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité monégasque.*

Toutefois, les emplois de la Direction de la Sûreté Publique, relatifs à la sécurité et à l'ordre public peuvent être occupés par des fonctionnaires ne possédant pas cette nationalité. ».

ART. 2.

À l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « catégories C et D » sont remplacés par les mots « catégorie C ».

ART. 3.

Il est inséré, à la suite de l'article 3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, quatre articles numérotés 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 rédigés comme suit :

« Article 3-1.- Les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires.

Les emplois permanents de l'État peuvent cependant être pourvus par des agents contractuels, lorsque aucune personne de nationalité monégasque ne remplit les conditions requises pour les occuper en qualité de fonctionnaire.

Article 3-2.- Des agents contractuels de l'État peuvent également être recrutés pour remplacer des fonctionnaires qui n'assurent pas momentanément leurs fonctions ou les assurent à temps partiel, ou pour remplacer d'autres agents de l'État ou encore pour exécuter des missions ou des tâches déterminées.

Article 3-3.- Les agents contractuels de l'État sont recrutés et leur contrat peut être renouvelé, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, sous réserve de la priorité accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Article 3-4.- Les dispositions générales applicables aux agents contractuels sont fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 3-1.

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Toutefois, une ordonnance souveraine détermine les emplois supérieurs pour lesquels les nominations et la cessation des fonctions sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente. ».

ART. 4.

L'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement un emploi vacant est nulle et de nul effet. ».

ART. 5.

Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 5-1 rédigé comme suit :

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 67. ».

ART. 5-1.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 6-1 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec loyauté, dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à une obligation de neutralité et à un devoir de réserve.

Tout chef de service veille au respect de ces principes et obligations déontologiques dans le ou les services placés sous son autorité, et peut en fonction des risques auxquels ils sont exposés, en préciser les conditions de mise en œuvre en les adaptant aux missions du ou des services. Il en informe le Ministre d'État.

Tout chef de service dans l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives, ainsi que tout fonctionnaire pour ce qui le concerne, peut saisir le Ministre d'État sur l'application des principes et obligations déontologiques prévus par la présente loi à des situations individuelles. Lorsque la situation individuelle considérée présente un risque sérieux d'atteinte auxdits principes et obligations déontologiques, le chef de service ou le fonctionnaire concerné, après en avoir avisé son autorité hiérarchiquement supérieure, doit en saisir le Ministre d'État.

Les modalités d'application des obligations et principes déontologiques sont fixées par ordonnance souveraine. ».

## ART. 6.

L'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire veille à prévenir tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel dans lequel il pourrait se trouver ou à faire cesser tout conflit d'intérêts réel dans lequel il se trouve.

En conséquence, il est de sa responsabilité, lorsqu'il estime se trouver dans l'une des situations prévues aux alinéas 4 et 5 d'en saisir sans délai l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui influe ou paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le conflit d'intérêts est réel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire influe sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel lorsque l'intérêt privé du fonctionnaire paraît influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsque le conflit d'intérêts est réel, l'autorité hiérarchiquement supérieure prend toutes mesures nécessaires pour y mettre fin et, le cas échéant, enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque le conflit d'intérêts est apparent ou potentiel, elle prend les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'un conflit d'intérêts réel.

Dans tous les cas, l'autorité hiérarchiquement supérieure peut, pour apprécier le caractère réel, apparent ou potentiel du conflit d'intérêts, saisir le Ministre d'État à l'effet de déterminer les modalités de gestion de la situation.

Il peut être fait application des alinéas 6 à 8, lorsque l'autorité hiérarchiquement supérieure constate une situation de conflit d'intérêts sans que le fonctionnaire l'en ait préalablement saisie.

Le fonctionnaire qui aurait saisi l'autorité hiérarchiquement supérieure conformément aux dispositions du présent article ne saurait encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de cette dernière, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

## ART. 6-1.

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle ou qui aurait cessé d'exercer ses fonctions. ».

## ART. 6-2.

Il est inséré, après l'article 7-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 7-2 rédigé comme suit :

« Toute nomination dans un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité des fonctions envisagées avec les activités antérieures ou les intérêts privés détenus.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

## ART. 7.

L'article 8 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou dans un organisme de droit privé ou toute activité libérale sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, dès lors que cette activité est compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et qu'elle n'affecte pas les principes déontologiques prévus par la présente loi.

II. Toute cessation temporaire ou définitive d'un emploi dont la nature des fonctions le justifie est soumise à un contrôle déontologique préalable ayant pour objet de s'assurer de la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des deux années précédant le début de cette activité.

Tout changement d'activité pendant un délai de deux ans à compter de la cessation de fonction est porté par le fonctionnaire intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

En cas de non-respect des conclusions du contrôle déontologique préalable mentionné au II le fonctionnaire ayant cessé temporairement ses fonctions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

Il est inséré, après l'article 113-1 du Code pénal, un article 113-1 bis rédigé comme suit :

« Constitue également la prise illégale d'intérêt, le fait, avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la cessation de ses fonctions d'agent public national, pour une personne, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une opération ou dans une entreprise dont elle avait, en tout ou en partie, lorsqu'elle était agent public national, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. ».

Il est inséré, au sein de l'article 114 du Code pénal, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le délit de prise illégale d'intérêt commis dans les conditions prévues à l'article 113-1 bis est puni des mêmes peines. ».

#### ART. 8.

Le second alinéa de l'article 9 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des missions et des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ».

#### ART. 9.

L'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Indépendamment des règles instituées par la loi en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'obligation de discrétion professionnelle interdit au fonctionnaire de communiquer l'un des éléments mentionnés au précédent alinéa à toute personne extérieure ou non à l'administration, sauf si cette communication :

- intervient conformément à la réglementation sur l'accès aux documents administratifs ;
- est légalement prévue ;
- est nécessaire pour l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou de son destinataire.

En dehors des cas prévus au précédent alinéa, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du Ministre d'État. ».

#### ART. 9-1.

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 10-1 rédigé comme suit :

« Nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, le fonctionnaire ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit a l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière. ».

#### ART. 9-2.

L'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions, cette dernière l'oblige à faire preuve de mesure et de retenue dans l'expression de ses opinions, aussi bien durant son service, qu'en dehors de celui-ci. ».

## ART. 10.

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 11 bis rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire ne doit ni solliciter, ni accepter de cadeaux, ou tout autre avantage qui pourraient influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle il doit exercer ses fonctions, ou qui pourraient constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec ses fonctions. Ne sont pas concernés les cadeaux relevant de la courtoisie en usage.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article. ».

## ART. 11.

L'article 13 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Une ordonnance souveraine détermine les pièces qui concernent cette situation et les modalités de tenue du dossier, ainsi que leur durée de conservation en fonction de la nature des informations qu'elles contiennent. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales de l'intéressé, ni de données relatives à son orientation sexuelle, à ses mœurs ou à ses origines raciales ou ethniques.

Le fonctionnaire a accès à son dossier individuel, à l'exception des pièces non consultables dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Il a le droit d'en obtenir communication avant le prononcé d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 41. ».

## ART. 12.

L'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'État est tenu de protéger le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut ou a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'État est tenu d'accorder sa protection au fonctionnaire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire victime de l'un des faits visés au premier alinéa peut, lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire ou un agent contractuel de l'État, en informer son chef de service. Toutefois, lorsque ce dernier est l'auteur de l'un de ces faits, le fonctionnaire peut en informer directement le Ministre d'État.

La protection peut être accordée, sur leur demande au conjoint d'un fonctionnaire, à son partenaire d'un contrat de vie commune, à ses enfants et ses ascendants directs, dans le cadre des instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs :

1°) soit de coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires ou d'attentats aux mœurs dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ;

2°) soit de meurtre, assassinat ou empoisonnement à l'encontre du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux alinéas précédents la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées aux alinéas précédents. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions et limites de la prise en charge par l'État au titre de la protection des frais exposés dans le cadre d'instances judiciaires par le fonctionnaire ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au quatrième alinéa. ».

## ART. 12-1.

Le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Ils peuvent exercer le droit de grève dans les conditions prévues par la loi. ».

## ART. 13.

L'article 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour l'application du statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur genre, de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois des distinctions peuvent être faites en vue de répondre à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes et, notamment, afin de tenir compte de la nature des fonctions ou des conditions de leur exercice. ».

#### ART. 14.

Il est inséré une section 1 intitulée « Recrutement des fonctionnaires » au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, avant l'article 18 de ladite loi modifié comme suit :

« Article 18.- Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

1° s'il n'a pas la jouissance de ses droits civils et politiques ;

2° s'il n'est pas de bonne moralité ;

3° s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20, 20-1, 20-2 et 21 ;

4° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction. À cet effet, l'intéressé devra produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 58. ».

#### ART. 15.

L'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 4 et, en vue de favoriser la mobilité interne, après que les dispositions de l'article 20-2 auront été appliquées, les fonctionnaires sont recrutés dans un emploi appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3, après publication d'un avis de vacance d'emploi, conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, lequel énumère les caractéristiques principales du poste et indique le mode de recrutement.

Ces recrutements sont ouverts par voie de concours aux candidats remplissant les conditions mentionnées dans l'avis de vacance d'emploi et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Les dispositions de l'article 20-2 mentionnées au premier alinéa peuvent ne pas être directement appliquées :

1) lorsque l'emploi à pourvoir implique la maîtrise d'une expertise technique relevant de la liste des spécialités fixée par arrêté ministériel visée au premier alinéa de l'article 30-2 ;

2) pour les campagnes annuelles de recrutement s'agissant des emplois à pourvoir de la Direction de la Sûreté Publique relatifs à la sécurité et à l'ordre public.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article. ».

#### ART. 16.

Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-1 rédigé comme suit :

« Le candidat retenu, de nationalité monégasque, est recruté en qualité de fonctionnaire dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Le candidat retenu, d'une autre nationalité, est recruté, conformément aux dispositions de l'article 3-1, en qualité d'agent contractuel de l'État, sous réserve de l'application de l'article 2. ».

#### ART. 17.

Il est inséré, après l'article 20-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-2 rédigé comme suit :

« En vue de favoriser la mobilité et la promotion internes, les fonctionnaires ayant acquis, dans leur catégorie, une ancienneté de service suffisante ou ceux disposant d'une expérience suffisante dans le domaine ou l'exercice de la fonction peuvent, s'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires, être nommés à un emploi, de même catégorie ou de catégorie supérieure, soit à la suite d'une évaluation professionnelle, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28, le cas échéant, sur justification d'une formation professionnelle. ».

#### ART. 18.

Il est inséré, après l'article 20-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 20-3 rédigé comme suit :

« L'organisation générale des concours et des évaluations professionnelles ainsi que les conditions d'application des dispositions des articles 20, 20-1 et 20-2 sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 19.

À l'article 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Des jurys de concours classent par ordre de mérite les candidats ayant concouru. ».

À l'article 21 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, il est inséré après le premier alinéa un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le classement personnel du candidat ainsi que ses résultats sont mis à la disposition de l'intéressé par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. ».

ART. 20.

Au second alinéa de l'article 22 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « de sexe féminin » sont supprimés et le terme « spéciale » est remplacé par le terme « parentale ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « conditions d'aptitude requises » sont remplacés par les mots « conditions d'exercice de leur fonction ».

ART. 21.

L'article 23 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; une ordonnance souveraine porte nomination à l'emploi et titularisation dans le grade. ».

ART. 22.

Il est inséré au sein du titre II de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après l'article 24, une section 2 intitulée « Recrutement des élèves fonctionnaires », ainsi rédigée :

« Article 24-1.- En vue de pourvoir des emplois de catégorie A prévus à l'article 3, des concours sont ouverts, dans les conditions prévues aux articles 20-3 et 21, aux Monégasques âgés de moins de trente ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, reconnu par l'État de délivrance.

À l'issue du concours, la nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre d'élève fonctionnaire stagiaire par arrêté ministériel.

Nul ne peut être nommé élève fonctionnaire stagiaire s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18.

Article 24-2.- Le stage, dont la durée et les modalités d'organisation sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique, est effectué en tout ou en partie au sein de l'administration ou d'une administration ou d'un organisme étranger.

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent Statut dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

Les élèves fonctionnaires stagiaires qui n'accomplissent pas leur stage de façon satisfaisante sont licenciés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 22.

Article 24-3.- À l'expiration de leur stage, les élèves fonctionnaires stagiaires sont nommés par ordonnance souveraine en qualité d'élève fonctionnaire et titularisés dans le grade correspondant.

Après une ou plusieurs affectations destinées à compléter, s'il y a lieu, leur formation administrative initiale, les élèves fonctionnaires titulaires ont vocation à occuper un emploi permanent de l'État.

Les conditions de leurs affectations et de leur nomination sont déterminées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les élèves fonctionnaires titulaires doivent prêter le serment prévu à l'article 19. ».

ART. 23.

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est institué une commission de la fonction publique qui, placée sous la présidence du Ministre d'État ou d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre désigné par lui, comprend des représentants de l'administration et des divers syndicats de fonctionnaires et associations dont l'objet social est la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires, régulièrement constituées et rendues publiques conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée ; elle peut être divisée en sections. ».

ART. 24.

À l'article 27 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après les mots « au deuxième alinéa de l'article 38 », sont insérés les mots « et à l'article 47 ».

ART. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 15, 20-2, 30-2, 37, 38, 59, 63, 66, 69 et 72. ».

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le mot « comprendra » est remplacé par le mot « comprend » et au troisième alinéa dudit article le mot « seront » est remplacé par le mot « sont ».

ART. 25-1.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 29.- Les différents grades ou emplois de l'administration sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitements. Ces échelles, accompagnées de leurs indices majorés extrêmes, sont établies par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 26.

Au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, sont insérés après le terme « traitement » les termes « auquel s'ajoutent des primes ».

Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe. ».

Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi. ».

ART. 26-1.

Il est inséré, après l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 30-1 rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité de vacances et d'une indemnité de fin d'année.

L'indemnité de vacances, dont le montant correspond à 40 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin.

L'indemnité de fin d'année, dont le montant correspond à 70 % de la moyenne des rémunérations mensuelles perçues entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre.

L'ouverture des droits pour chacune de ces deux indemnités est conditionnée par une obligation minimale de service effectif de trente jours au cours de la période de référence.

Sont exclus du bénéfice de ces indemnités, les fonctionnaires dont la révocation a été prononcée pour faute, ainsi que ceux qui ont été radiés des effectifs de la fonction publique consécutivement à une mesure de refoulement ou d'expulsion du territoire monégasque ou à une décision de justice prononçant à leur encontre une interdiction d'exercer des fonctions ou d'occuper des emplois publics. ».

Il est inséré, après le chiffre 2 au sein de l'article 2 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, un chiffre 3<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 3<sup>o</sup> à une allocation complémentaire de vacances et à une allocation complémentaire de fin d'année. ».

Il est inséré, après l'article 62 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, un article 62-1 rédigé comme suit :

« L'agent admis à la retraite bénéficie d'une allocation complémentaire de vacances et d'une allocation complémentaire de fin d'année calculées et versées dans les conditions suivantes :

- l'allocation complémentaire de vacances, dont le montant correspond à 40 % de la moyenne des pensions mensuelles perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de juin ;
- l'allocation complémentaire de fin d'année, dont le montant correspond à 70 % de la moyenne des pensions mensuelles perçues entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année en cours, fait l'objet d'un versement au mois de décembre. ».

#### ART. 26-2.

Il est inséré, après l'article 30-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 30-2 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire dont l'expertise technique relève de la liste des spécialités fixée par arrêté ministériel et qui justifie d'une ancienneté minimale de service de dix années dans un emploi permanent qu'il occupe bénéficie, en complément de son traitement, d'une indemnité correspondant à une classe ou à un échelon de l'échelle indiciaire afférente audit emploi, après avis motivé du chef de service fondé sur l'ensemble des appréciations motivées prévues à l'article 35-1 qui ont été réalisées depuis l'affectation du fonctionnaire à cet emploi.

Cette indemnité est portée, après avis motivé du chef de service établi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à deux classes ou échelons de l'échelle indiciaire afférente à cet emploi lorsque ce dernier justifie d'une ancienneté minimale de service de vingt années dans ledit emploi.

L'indemnité prévue par le présent article ne peut être conservée par le fonctionnaire qui a été nommé dans un autre emploi permanent. ».

#### ART. 27.

L'article 31 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause dans les conditions prévues à l'article 33 :

1° à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2° à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° à une allocation d'assistance-décès ;

4° à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires domiciliés à Monaco après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

Le droit à ces prestations est également maintenu aux fonctionnaires qui bénéficient d'une disponibilité parentale prévue au deuxième alinéa de l'article 63 ou d'une disponibilité d'office en application de l'article 54. ».

#### ART. 28.

L'article 33 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 31 sont déterminées par la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée. Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique en fixe les conditions d'application. ».

#### ART. 29.

L'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires doivent se soumettre à des visites ou examens médicaux auprès d'un praticien de la médecine préventive du travail dans les conditions qui sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

#### ART. 29-1.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un titre IV bis intitulé « Du temps de travail » comprenant les articles 34-1 à 34-6 rédigés comme suit :

## « § 1 De la durée de travail effectif

Article 34-1.- La durée de travail effectif des fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article premier exerçant leur activité à temps plein est de trente-sept heures et demie par semaine.

Lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis certains agents l'exigent, la durée fixée au premier alinéa peut faire l'objet d'adaptations spécifiques, notamment au titre d'un régime d'équivalence, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Article 34-2.- La durée de travail effectif s'entend comme le temps de travail pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de l'administration et doit se conformer aux directives qui lui sont adressées par ses supérieurs hiérarchiques sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 34-3.- La période de repos des fonctionnaires entre deux journées de travail successives ne peut être inférieure à 11 heures consécutives.

Des dérogations peuvent être apportées :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

## § 2 Des heures supplémentaires

Article 34-4.- L'administration peut organiser le travail des fonctionnaires, selon les nécessités du service, en établissant un horaire mobile délimité en plages horaires de travail effectif.

Lorsqu'il relève du dispositif de l'horaire mobile visé au précédent alinéa, le fonctionnaire qui, durant une période d'un mois, a effectué au moins 3 heures 45 de travail au-delà de la durée prévue par le premier alinéa de l'article 34-1, bénéficie, en fonction des nécessités du service, d'une compensation sous forme de repos compensateur d'une durée égale à 3 heures 45. La durée de ce repos compensateur est portée, en fonction des nécessités du service, à 7 heures 30 lorsque le fonctionnaire a, durant la même période, effectué au moins 7 heures 30 de travail au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 34-1 précité.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel, pris après avis de la commission de la fonction publique.

## § 3 De l'astreinte

Article 34-5.- Une période d'astreinte s'entend de celle durant laquelle le fonctionnaire, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'administration, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour celle-ci à sa demande, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ouvrant droit à compensation sous forme de repos compensateur.

Les modalités d'octroi et de calcul du repos compensateur prévu à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel pris après avis de la commission de la fonction publique.

Le temps de travail effectif n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée hebdomadaire visée à l'article 34-1.

Article 34-6.- L'administration peut mettre en place des périodes d'astreinte uniquement lorsque celles-ci sont nécessaires à la continuité du service public, à la préservation de l'ordre public ou pour répondre à des situations d'urgence ou qui revêtent une ou plusieurs des caractéristiques de la force majeure. ».

## ART. 30.

Il est inséré, au début du titre V de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, dont l'intitulé « Avancement » est remplacé par celui de « Carrière », une section 1 intitulée « La formation professionnelle » ainsi rédigée :

## « Section 1 - La formation professionnelle

Article 35.- Pour lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité, ou favoriser sa mobilité, le fonctionnaire a le droit de suivre à Monaco ou à l'étranger toute formation professionnelle, y compris qualifiante, tout au long de sa carrière.

Le fonctionnaire peut être en outre tenu de suivre une formation, en fonction des nécessités du service ou dans l'intérêt de l'administration.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les conditions d'organisation de la formation professionnelle. ».

## ART. 31.

Il est inséré, après l'article 35 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une section 2 intitulée « L'évaluation de l'activité professionnelle » ainsi rédigée :

« Section 2 - L'évaluation de l'activité professionnelle

Article 35-1.- Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leur autorité.

À cet effet, une procédure d'évaluation est organisée annuellement. Elle comporte un entretien individuel d'évaluation qui donne lieu à une fiche d'entretien, établie conjointement, communiquée au fonctionnaire qui peut la compléter par des observations.

Dans tous les cas, la fiche d'entretien est versée au dossier du fonctionnaire.

Une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique détermine les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires et les modalités de déroulement de l'entretien d'évaluation. ».

ART. 32.

Il est inséré, après l'article 35-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une section 3 intitulée « L'avancement » qui comporte les articles 36 à 40 de ladite loi et dont seules les dispositions des articles 36 et 37 sont modifiées comme suit, le reste sans changement :

« Article 36.- L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon et l'avancement de grade.

Article 37.- L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue de façon continue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, l'appréciation motivée prévue à l'article 35-1 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur, dans la limite de deux classes ou de deux échelons.

Au vu de l'appréciation motivée susmentionnée, des majorations de trois à six mois de la durée de service requise pour accéder à une classe ou un échelon supérieur peuvent être appliquées, après avis de la commission paritaire compétente, aux fonctionnaires dont l'activité professionnelle révèle une insuffisance de résultats, d'implication ou de travail.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique.

Les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation motivée prévue par l'article 35-1 dans les conditions fixées par l'ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 33.

À l'article 41 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après le chiffre « 7° la révocation », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier visé à l'article 13. ».

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'avertissement et le blâme sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé a été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir. ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots « sont décidées par le Conseil de Gouvernement » sont remplacés par les mots « sont prises par décision du Ministre d'État ».

Au troisième alinéa du même article, les mots « et sur proposition » sont supprimés.

ART. 34.

Le troisième alinéa de l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'administration dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet pour régler définitivement la situation du fonctionnaire suspendu ; lorsqu'aucune décision réglant cette situation n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé, qui demeure suspendu, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, et a droit en outre au remboursement des retenues opérées sur son traitement. ».

Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le même droit est ouvert au fonctionnaire qui n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme. ».

Au début du dernier alinéa de l'article 43, le mot « Toutefois » est supprimé.

ART. 34-1.

Le second tiret de l'article 45 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« - trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission paritaire compétente. ».

## ART. 35.

Le quatrième alinéa de l'article 46 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté ministériel visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours calendaires pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur, lequel pourra l'assister le jour de la comparution. ».

L'article 46 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'avis motivé du conseil de discipline est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. ».

## ART. 36.

L'article 47 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et cinq années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Il ne peut être fait droit à sa demande que si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet.

Le Ministre d'État statue après avis de la commission de la fonction publique et du chef de service de l'intéressé.

Lorsqu'il n'a pas été fait droit à la demande du fonctionnaire, ce dernier peut saisir à nouveau le Ministre d'État à l'expiration d'un délai de trois ans à compter, selon le cas, de :

- la décision de refus du Ministre d'État statuant, soit en première demande, soit à la suite d'un recours gracieux ; ou
- la décision rendue suite à l'exercice d'un recours contentieux. ».

## ART. 37.

L'article 48 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié ainsi qu'il suit :

a) au chiffre 2° du premier alinéa, les mots « service détaché » sont remplacés par le mot « détachement » ;

b) après le chiffre 3° « la disponibilité », il est ajouté un chiffre « 4° la mise à disposition » ;

c) le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes « , hormis ceux prévus à l'article 31 et maintenus aux fonctionnaires au titre de la disponibilité parentale ou de la disponibilité d'office prononcée dans l'attente d'un reclassement. » ;

d) un nouvel alinéa est ajouté ainsi rédigé : « La mise à disposition est la position du fonctionnaire qui cesse d'occuper son emploi et qui, nommé dans un emploi de mobilité de l'État tel que défini à l'article 67-1, correspondant au minimum à son grade, continue de percevoir la rémunération y afférente mais exerce temporairement ses fonctions, dans un but d'intérêt général, hors de l'administration, dans un organisme de droit public ou privé. ».

## ART. 38.

L'article 49 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de vingt-sept jours ouvrés pour une année de service accompli à temps plein.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. Ces absences ne sont pas imputées sur le congé annuel. ».

## ART. 38-1.

Il est inséré, après l'article 49 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-1 rédigé comme suit :

« Lorsque plusieurs fonctionnaires, au sein d'un même service, souhaitent exercer simultanément leur droit à congé, le chef de service leur accorde les congés en fonction de critères déterminés par ordonnance souveraine et en veillant, en tout état de cause, au bon fonctionnement du service. ».

## ART. 38-2.

Il est inséré, après l'article 49-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-2 rédigé comme suit :

« Un fonctionnaire peut, sur sa demande et sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, préalablement identifié qui :

- soit assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- soit vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

## ART. 38-3.

Il est inséré, après l'article 49-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-3 rédigé comme suit :

« Sont reportés de plein droit les jours non pris du congé annuel pour cause de congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire.

Peuvent être reportés les jours non pris du congé annuel dans l'année qui suit celle de leur obtention par le fonctionnaire sur autorisation du chef de service, lorsque celui-ci constate que le fonctionnaire n'a pas été en mesure d'exercer son droit à congé en raison d'une charge exceptionnelle de travail, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

À l'expiration de la période de report mentionnée ci-avant, les congés qui demeureraient non consommés sont définitivement perdus. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la nature et l'organisation du service, le contenu des missions ou les sujétions auxquelles sont soumis les fonctionnaires le justifient, des dérogations peuvent être prévues par le chef de service. ».

## ART. 38-4.

Il est inséré, après l'article 49-3 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 49-4 rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire qui lors de la cessation de ses fonctions dispose de jours de congés non pris pour l'une des causes visées à l'article 49-3, peut solliciter auprès du Ministre d'État, le versement d'une indemnité forfaitaire dans l'année qui suit celle de l'obtention desdits congés non pris.

Le montant et les conditions de versement de cette indemnité forfaitaire sont déterminés par arrêté ministériel. ».

## ART. 39.

L'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire empêché de remplir ses fonctions en raison d'une maladie doit, sans délai, en informer ou en faire informer, son chef de service, selon les modalités définies par ordonnance souveraine.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé de maladie.

Sur proposition motivée de la commission médicale compétente visée à l'article 58 ou du médecin-conseil de l'administration, il peut toutefois être mis fin au congé de maladie à tout moment. La décision est prise par le Ministre d'État. ».

## ART. 40.

Il est inséré, après l'article 50 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 50 bis, ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire bénéficie, durant l'année qui suit le début de son congé, du maintien de son traitement pendant une durée continue ou fractionnée maximale de trois mois ; au-delà de cette période de trois mois, le traitement est réduit de moitié.

Le congé ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration du congé de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'administration, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an. ».

## ART. 41.

L'article 51 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 50 bis, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être maintenu en congé de maladie, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans. ».

## ART. 42.

L'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée continue ou fractionnée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

La décision est prise par le Ministre d'État sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an. ».

## ART. 43.

L'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant d'un groupe de pathologies défini par arrêté ministériel a droit à un congé de maladie de longue durée, qui ne peut excéder une durée continue ou fractionnée maximale de cinq ans. Ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise par le Ministre d'État sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58. ».

## ART. 44.

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 53 bis ainsi rédigé :

« Au terme de six mois consécutifs d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie, d'un congé de maladie de longue durée ou d'un congé accordé en application de l'article 55, le fonctionnaire peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être autorisé, pour raison thérapeutique, à accomplir ses fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée, pour chaque affection, pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois par la commission médicale compétente susmentionnée.

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement. ».

## ART. 45.

L'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Après l'épuisement de la totalité de ses droits à congés accordés en application des articles 50 bis, 51, 52 et 53 ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, le fonctionnaire reconnu incapable d'exercer de façon permanente ses fonctions est dans l'attente de l'examen de sa situation :

- soit placé en disponibilité d'office, s'il a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie ;
- soit maintenu en congé de maladie, s'il n'a pas épuisé ces droits.

La décision est prise par le Ministre d'État pour une période maximale de six mois.

La commission de reclassement, dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique, examine, immédiatement saisie dans les formes prévues à l'article 27 et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les possibilités de reclassement du fonctionnaire. ».

## ART. 46.

Il est inséré, après l'article 54 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 54 bis ainsi rédigé :

« La commission prévue à l'article précédent peut proposer au fonctionnaire inapte à occuper de façon permanente ses fonctions, les mesures de reclassement suivantes :

- la reprise de ses fonctions sous réserve de l'aménagement de ses conditions de travail ;
- une mutation dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ; lorsque cette mutation aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon ou une classe doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son emploi d'origine, l'intéressé conserve son indice d'origine jusqu'au jour où il bénéficie, dans son nouvel emploi, d'un indice au moins égal ;
- le suivi d'une formation adaptée à l'emploi pour lequel il est envisagé de l'affecter ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie, dans les conditions définies par ordonnance souveraine, d'une période de préparation au reclassement, avec maintien intégral de son traitement, d'une durée d'un an, laquelle est considérée comme une période de service effectif.

La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'État.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement au fonctionnaire ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité. ».

#### ART. 47.

L'article 55 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement pendant son congé.

Lorsqu'il est mis fin au congé sur proposition de la commission médicale compétente, et lorsque celle-ci constate l'incapacité physique permanente du fonctionnaire à occuper son emploi, il est proposé à l'intéressé l'une des mesures de reclassement prononcées selon les formes et conditions prévues aux articles 54 et 54 bis.

Lorsqu'il ne peut être proposée aucune mesure de reclassement ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité.

II. Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente résultant d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions soit en cas de maladie professionnelle contractée ou aggravée dans ces conditions, la commission médicale des congés de maladie et des invalidités peut proposer de lui allouer une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité et qui est calculée et indexée comme en matière d'accidents du travail. Cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité. Elle peut être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital calculé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues par la législation relative à la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail. La décision est prise, dans tous les cas, par le Ministre d'État. ».

#### ART. 47-1.

Les trois premiers alinéas de l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine. La durée de ce congé ne peut être inférieure à vingt-et-un jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à vingt-huit jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

En cas de décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visée au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé d'une durée de quatre semaines ou, si sa durée est plus longue, du droit au congé postnatal de la mère restant à courir. ».

#### ART. 47-2.

Le deuxième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« La durée du congé d'adoption est pour chacun des fonctionnaires visés au précédent alinéa de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant ou de dix semaines en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge. ».

Le troisième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est supprimé.

Au quatrième alinéa de l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, après les mots « le parent fonctionnaire de l'État », le mot « est » est remplacé par les mots « ne saurait être ».

ART. 47-3.

Il est inséré, après l'article 57-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 57-2 rédigé comme suit :

« Tout fonctionnaire justifiant d'une ancienneté minimale de deux années dans l'administration qui, vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le fonctionnaire, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine peut bénéficier d'un congé de soutien familial.

La durée de ce congé est de trois mois renouvelables sans pouvoir excéder une année.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les trois premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Toutefois, lorsque le proche auquel le fonctionnaire apporte une aide quotidienne est son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou l'un de ses enfants dont il a la charge, la durée de ce congé ne peut excéder vingt-quatre mois.

Dans ce cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement durant les six premiers mois du congé de soutien familial. Il est réduit de moitié pour les mois qui suivent.

Le fonctionnaire conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie au titre de sa situation de famille.

La durée de ce congé est prise en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 47-4.

Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant l'emploi ou la fonction qu'il occupe par l'effet de son détachement.

L'appréciation motivée visée à l'article 35-1 est portée par le chef de service dont il dépend dans l'emploi ou la fonction où il est détaché. Cette appréciation est communiquée à l'administration d'origine de l'intéressé et inscrite dans son dossier individuel. ».

ART. 48.

Le second alinéa de l'article 63 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficie, en outre, d'une disponibilité parentale pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. Celle-ci est accordée de plein droit au fonctionnaire sur sa demande. ».

ART. 49.

Il est inséré au sein du titre VII « Positions », après l'article 66 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, une quatrième partie intitulée « D – Mise à disposition » ainsi rédigée :

« D – Mise à disposition

Article 66 bis

La mise à disposition du fonctionnaire ne peut avoir lieu qu'avec son accord et pour une durée déterminée éventuellement renouvelable.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

La mise à disposition peut donner lieu, à la demande de l'État, au remboursement par l'organisme d'accueil de tout ou partie de la rémunération du fonctionnaire.

Les conditions et la durée de la mise à disposition sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique. ».

ART. 49-1.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 58, si la demande est présentée par un fonctionnaire atteint d'une longue maladie ou d'une maladie de longue durée. ».

Le quatrième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée sur la demande du fonctionnaire présentée deux mois avant la fin de la période en cours. Lorsque la demande d'autorisation est présentée sur le fondement du deuxième alinéa du présent article, l'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée qui ne saurait excéder six mois et peut être renouvelée, pour une même durée, sur la demande du fonctionnaire présentée, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat, deux mois avant la fin de la période en cours et, en tout état de cause, après avis de la commission médicale compétente visée à l'article 58. ».

ART. 49-2.

Il est inséré, un second alinéa au sein de l'article 66-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir ses fonctions à temps partiel en application du deuxième alinéa de l'article 66-1 perçoit l'intégralité de son traitement. ».

ART. 49-3.

Il est inséré, après l'article 66-7 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un titre VII ter intitulé « Exercice des fonctions en télétravail » comprenant les articles 66-8 à 66-14, ainsi rédigés :

« Article 66-8.- Pour l'application du présent titre, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les tâches qui auraient pu être exercées par un fonctionnaire dans les locaux de l'administration sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail.

Les modalités d'application du présent titre sont définies par ordonnance souveraine.

Article 66-9.- Le fonctionnaire peut exercer ses fonctions en télétravail à la demande de son chef de service, laquelle précise les modalités d'organisation envisagées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le fonctionnaire qui accepte la proposition peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 66-10.- L'exercice des fonctions en télétravail peut également être accordé à la demande du fonctionnaire par le chef de service. La demande adressée par le fonctionnaire précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le temps de travail effectué sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande visée au précédent alinéa avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Le fonctionnaire peut, à tout moment et par écrit, renoncer à exercer ses fonctions en télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois.

Article 66-11.- Le chef de service peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois, mettre fin à l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 66-12.- L'administration est tenue à l'égard du fonctionnaire qui exerce ses fonctions en télétravail :

1°) de prendre en charge les coûts directement engendrés par l'activité de télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

2°) de l'informer des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques ou des services de communication électronique et les sanctions auxquelles il s'expose en cas de méconnaissance de celles-ci ;

3°) de respecter sa vie privée et de fixer, à cet effet, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut être contacté.

L'administration prend les mesures propres à assurer la protection des données utilisées et traitées par le fonctionnaire télétravailleur aux fins d'exercice de ses fonctions.

Article 66-13.- Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en télétravail ont les mêmes droits et obligations, les mêmes possibilités de carrière et le même accès à l'information et à la formation que les fonctionnaires exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 66-14.- Aucun fonctionnaire ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son chef de service d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir demandé à exercer, avoir exercé ou avoir refusé d'exercer ses fonctions en télétravail.

Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle. ».

ART. 50.

Il est ajouté au mot « Mutation » du titre VIII de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots : « et changement d'affectation ».

ART. 51.

I. L'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

La mutation est également prononcée lorsqu'un fonctionnaire, titulaire d'un mandat national ou communal incompatible avec l'exercice de ses fonctions conformément aux articles 15 et 17 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a indiqué à l'autorité hiérarchiquement supérieure sa décision d'exercer son mandat. Dans ce cas, ce fonctionnaire est affecté dans un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, le fonctionnaire qui se trouve dans une situation mentionnée à l'alinéa précédent bénéficie soit d'un détachement, conformément aux dispositions applicables à cette position statutaire, soit d'une mise à disposition définie à l'article 66.

En cas de refus de l'une ou l'autre des propositions visées à l'alinéa précédent, le fonctionnaire sera déclaré, en application de l'article 18 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, démissionnaire d'office de son mandat. ».

II. Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Tout conseiller national ou tout conseiller communal qui, lors de son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité doit, avant l'expiration des trente jours qui suivent l'élection ou, s'il y a contestation, de la décision définitive de justice, soit se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat, soit informer, lorsqu'il remplit un emploi public, son autorité hiérarchiquement supérieure, de sa décision d'exercer son mandat ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Lorsqu'il remplit un emploi public, le conseiller national ou communal qui a opté pour l'exercice de son mandat, est placé dans la position prévue par son statut, au plus tard dans les trente jours suivant l'information qu'il a donnée à son autorité hiérarchiquement supérieure ; à défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat. ».

III. Au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, les termes « l'Inspecteur Général de l'Administration » sont remplacés par les termes « le chef de l'Inspection Générale de l'Administration ».

ART. 52.

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les articles 67-1, 67-2, 67-3 et 67-4 ainsi rédigés :

« Article 67-1.- L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être également modifiée par voie de nomination dans un emploi de mobilité de l'État.

Constituent des emplois de mobilité de l'État les emplois permanents de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique définis comme tels par ordonnance souveraine. La nomination dans un emploi de mobilité de l'État, en vue d'une nouvelle affectation, est prononcée dans l'intérêt du service. Elle peut également se substituer à une mutation pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

Article 67-2.- En cas de mutation ou de changement d'affectation, le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 67-3.- L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée, sur demande motivée de celui-ci, par voie de nomination dans un emploi de grade inférieur, après consultation de la commission paritaire compétente.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article 67-2, le fonctionnaire est placé à l'indice égal ou immédiatement inférieur dans l'échelle de son nouveau grade, avec ancienneté conservée. Si l'intéressé est dans une échelle de déroulement de carrière de son nouveau grade, il est maintenu dans son classement, nommé dans le nouvel emploi et titularisé dans le grade correspondant.

Le changement d'affectation en application du présent article ne peut toutefois intervenir si la situation du fonctionnaire appelle la mise en œuvre d'un reclassement pour inaptitude professionnelle ou l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 67-4.- L'avis de vacance d'emploi prévu par l'article 2 de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 n'est pas requis pour les postes devant être pourvus par voie de mutation dans l'intérêt du service, par la mutation sur demande, par l'avancement de grade prévu à l'article 38 ou en vue du reclassement prévu à l'article 54 bis, par la mutation ou la mise à disposition mentionnées respectivement aux troisième et quatrième alinéas de l'article 67 ou en cas de nomination dans un emploi de grade inférieur. ».

ART. 53.

À l'article 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, le mot « reclassé » figurant au premier alinéa est remplacé par le mot « affecté ».

Au troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les termes « par mensualités » sont remplacés par les termes «, sous forme de capital ou par mensualités ».

ART. 54.

L'article 74 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions législatives relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National, les fonctionnaires de ses services administratifs sont régis par le présent Statut.

Celui-ci régit également les fonctionnaires des services administratifs de la Direction des Services Judiciaires ; pour ces derniers, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 6-1, 7, 8, 10, 21, 25, 28, 30-2, 42 - deuxième alinéa -, 43, 45, 46, 47, 49-1, 49-3, 49-4, 50, 52, 53, 54, 54 bis, 55, 66-1 et 69 - troisième alinéa - sont cependant exercées par le Directeur des Services Judiciaires.

Pour les fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 21, 28 et 69 - troisième alinéa - sont conférées à l'autorité de nomination. ».

ART. 55.

À l'article 75 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, les mots « ou de celles auxquelles elles se substituent » sont supprimés.

ART. 56.

Il est ajouté, après l'article 76 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 77 ainsi rédigé :

« Les droits acquis en application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ne sont pas remis en cause par la présente loi. ».

ART. 57.

Il est ajouté, après l'article 77 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, un article 78 ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. ».

ART. 58.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception de son article 26-1 qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2022.*

TITRE I - DE LA MODIFICATION DE  
DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE  
NUMÉRIQUE

CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DE LA MODIFICATION DE LA LOI  
N° 1.383 DU 2 AOÛT 2011 POUR UNE  
PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, MODIFIÉE

ARTICLE PREMIER.

Le premier tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« - « actif numérique », la représentation sous une forme numérique d'une valeur, d'un bien ou d'un droit de nature patrimoniale. Les actifs numériques comprennent notamment les actifs financiers virtuels, les jetons non fongibles et les jetons d'usage, à l'exclusion des jetons financiers ; ».

Est inséré, après le troisième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le quatrième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - « avatar », une forme numérique choisie par l'utilisateur pour le représenter graphiquement dans un métavers ; ».

Est inséré, après le vingt-troisième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le vingt-quatrième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - « crypto-actif », la représentation sous une forme numérique d'une valeur, d'un bien ou d'un droit de nature patrimoniale, comprenant notamment les actifs numériques et les jetons financiers ; ».

Le vingt-huitième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au « dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », est supprimé.

Le quarante-deuxième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« - « jeton », un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'une technologie de registres distribués et qui permet d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ; ».

Sont insérés, après le quarante-deuxième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le quarante-troisième tiret, quatre nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - « jeton d'usage », un jeton représentant un droit d'usage sur des biens, des produits ou des services ;

- « jeton financier », un jeton présentant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article 2 du Code de commerce ;

- « jeton non fongible », un jeton unique et non interchangeable représentant sous un format numérique un droit attaché à un bien ;

- « métavers », une plateforme persistante et synchrone créant un ou des univers virtuels immersifs proposant des produits et services en ligne à plusieurs utilisateurs simultanément sous forme d'avatars, pouvant notamment s'y déplacer, y interagir socialement et économiquement ; ».

Le quarante-huitième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« - « prestataire de services de confiance », un prestataire de services de confiance est une personne morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié ; ».

Le soixante-troisième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« - « service de confiance », un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste :

- en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou
- en une identification numérique ou une authentification ;
- en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site Internet ; ou
- en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;
- en la numérisation de documents ;
- en la conservation et la gestion de données ou de documents au moyen d'archivage électronique ou de coffre-fort numérique ;
- en la fourniture d'un service d'informatique en nuage et d'hébergement ;
- en une intermédiation de données ; ».

Le soixante-quatrième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », est supprimé.

Le soixante-cinquième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », est supprimé.

Le soixante-sixième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », est supprimé.

Le soixante-septième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relatif au « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », est supprimé.

Sont insérés, après le soixante-dixième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le soixante-et-onzième tiret, quatre nouveaux tirets rédigés comme suit :

- « - « service d'informatique en nuage et d'hébergement », un service de confiance permettant un accès aisé, à la demande et au travers d'un réseau, à un ensemble de ressources informatiques partagées ou non et configurables ;
- « service d'informatique en nuage et d'hébergement qualifié », un service d'informatique en nuage et d'hébergement qui satisfait à un référentiel fixé par arrêté ministériel ;
- « service d'intermédiation de données », un service de confiance qui consiste à mettre en relation des détenteurs de données et des utilisateurs de données potentiels.

Ces données sont toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations, autres que des données à caractère personnel, ainsi que toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels.

Le détenteur de données est une personne morale qui, conformément à la législation applicable, et sous réserve de l'accord du propriétaire lorsque le détenteur n'est pas propriétaire desdites données, a le droit de donner accès ou de partager certaines données qu'elle contrôle.

L'utilisateur de données est une personne physique ou morale qui dispose d'un accès licite à certaines données et qui est autorisée à les utiliser à des fins commerciales ou non commerciales.

Ce service peut comprendre des échanges bilatéraux ou multilatéraux de données ou la création de plateformes ou de bases de données permettant l'échange ou l'exploitation conjointe de données, ainsi que la mise en place d'une infrastructure spécifique pour l'interconnexion des détenteurs de données et des utilisateurs de données ;

- « service d'intermédiation de données qualifié », un service d'intermédiation de données qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ; ».

Est inséré, après le quatre-vingt-unième tiret de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et avant le quatre-vingt-deuxième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - « technologie de registres distribués », une technologie d'enregistrement distribué de données chiffrées, qui permet de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées ; ».

ART. 2.

Au sein des articles premier, 28-5, 28-6, 47 et 48 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, les termes « un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé » sont remplacés par les termes « une technologie de registres distribués ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 38-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour accroître la confiance des personnes physiques et morales dans la transition numérique de la Principauté, les services de confiance sont introduits en vue de définir les exigences et obligations qui assurent un niveau élevé de sécurité de tous les services qui sont fournis par les prestataires de services de confiance. ».

Les deux derniers tirets du deuxième alinéa de l'article 38-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, sont remplacés par les trois tirets suivants, rédigés comme suit :

- « - la conservation et la gestion de données ou de documents au moyen d'un service d'archivage électronique ou d'un service de coffre-fort numérique ;
- la fourniture d'un service d'informatique en nuage et d'hébergement ;
- l'intermédiation de données. ».

ART. 4.

Est inséré, après l'article 56 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, un nouveau titre IX intitulé « Du métavers », comprenant l'article 57, rédigé comme suit :

« Titre IX : Du métavers

Article 57 : La fourniture et l'exploitation d'un métavers comprenant une représentation de la Principauté ou permettant l'identification de tous éléments de son patrimoine national sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation administrative préalable, délivrée par le Ministre d'État, après avis motivé d'une commission consultative, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

*CHAPITRE II - DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.221 DU 9 NOVEMBRE 1999 PORTANT FIXATION DES DROITS DE TIMBRE, MODIFIÉE*

ART. 5.

À l'article premier de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, modifiée, les termes « soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, » sont insérés après les termes « soit sur la production d'états, ».

*CHAPITRE III - DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.491 DU 23 JUIN 2020 RELATIVE AUX OFFRES DE JETONS*

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article préliminaire de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, est modifié comme suit :

« Les termes « actif numérique », « actif financier virtuel », « jeton », « jeton d'usage », « jeton financier » et « jeton non fongible » sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée. ».

ART. 7.

L'article premier de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, est modifié comme suit :

« Une offre de jetons consiste en une proposition de souscrire à ces jetons, quelle qu'en soit la forme.

L'offre de jetons ne peut pas porter sur des jetons non fongibles.

Elle peut être privée ou publique dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle est faite au public, l'offre ne peut pas porter sur des jetons financiers.

Il appartient à l'émetteur de déterminer :

- la nature du jeton à émettre et les droits y afférents ;
- le caractère public ou privé de l'émission ;
- la valeur nominale unitaire du jeton. ».

ART. 8.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, est modifié comme suit :

« Lorsque l'offre porte sur des jetons financiers, celle-ci ne peut être réalisée que par une société par actions. ».

ART. 9.

L'article 5 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, est modifié comme suit :

« L'offre est réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme numérique exploitée par un prestataire de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022 portant modification de diverses dispositions en matière de numérique et réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs. ».

TITRE II - DE LA RÉGLEMENTATION DES  
ACTIVITÉS DES PRESTATAIRES DE SERVICES  
SUR ACTIFS NUMÉRIQUES OU SUR CRYPTO-  
ACTIFS

ART. 10.

Pour l'application du présent titre, les termes « crypto-actif » et « actif numérique » sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

ART. 11.

L'activité de prestataire de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs ne peut être exercée sur le territoire de la Principauté que dans les conditions prévues par le présent titre.

CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 12.

Les services sur actifs numériques sont les suivants :

- 1°) l'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

- 2°) l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

- 3°) l'échange d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal.

Le service prévu au chiffre 1°) ne peut pas porter sur des jetons non fongibles.

Les services ci-dessus sont définis par ordonnance souveraine.

ART. 13.

Les services sur crypto-actifs sont les suivants :

- 1°) l'émission de crypto-actifs ;

- 2°) la conservation ou l'administration de crypto-actifs ou d'accès à des crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés privées, en vue de détenir, stocker et transférer des crypto-actifs ;

- 3°) l'exploitation d'une plateforme d'affichage d'intérêts acheteurs et vendeurs de crypto-actifs ;

- 4°) le placement de crypto-actifs ;

- 5°) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs ;

- 6°) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs ;

- 7°) le conseil en crypto-actifs.

Les services ci-dessus sont définis par ordonnance souveraine.

CHAPITRE II - DE L'AGRÈMENT DES ACTIVITÉS  
RELATIVES AUX SERVICES SUR ACTIFS  
NUMÉRIQUES OU SUR CRYPTO-ACTIFS

*Section 1 - De l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières*

ART. 14.

L'exercice d'une activité consistant à fournir, à titre habituel ou professionnel, un ou plusieurs services pour le compte de tiers mentionnés aux articles 12 et 13, à l'exclusion de ceux visés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable.

Celui-ci est délivré par le Ministre d'État, après avis motivé d'une commission consultative, chargée d'instruire la demande dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

La délivrance de l'agrément visé au précédent alinéa est subordonnée au respect des conditions prévues aux articles 17 et 18.

La liste des prestataires agréés fait l'objet d'une publication avec la mention des services pour lesquels ils sont agréés, sur un site Internet du Gouvernement Princier.

#### ART. 15.

La commission visée à l'article 14, dont la composition et le mode de fonctionnement sont précisés par ordonnance souveraine, est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

Elle se prononce sur la recevabilité de la demande d'agrément, et instruit celle-ci à réception d'un dossier complet.

La décision du Ministre d'État est notifiée au pétitionnaire dans un délai défini par ordonnance souveraine, à réception d'un dossier complet. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, la demande d'agrément doit être considérée comme rejetée.

La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine.

#### ART. 16.

Les modifications, postérieures à la délivrance de l'agrément, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques du dossier mentionné à l'article précédent, font l'objet d'une demande préalable de modification de l'agrément auprès du Ministre d'État dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

À cette occasion, le Ministre d'État peut enjoindre au prestataire de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans le délai qu'il détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

#### ART. 17.

L'agrément visé à l'article 14 ne peut être délivré qu'aux sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

1°) les personnes ayant le pouvoir d'administrer ou de diriger la société possèdent l'honorabilité et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2°) les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur cette société, garantissent une gestion saine et prudente et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

3°) la société est en mesure de se conformer aux obligations résultant de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et des dispositions relatives aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

4°) la société justifie de la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et de fonds propres dont les montants et les modalités sont fixés par ordonnance souveraine ;

5°) la société dispose :

- de locaux, d'équipements et d'un personnel permettant la mise en œuvre des services mentionnés dans l'agrément ;

- d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

- d'un système informatique résilient et sécurisé ;

- d'un système de gestion des conflits d'intérêts ;

6°) la société est immatriculée à Monaco. Toutefois, la demande d'agrément peut être soumise par une société en cours de formation à Monaco.

La commission visée à l'article 14 sollicite l'avis du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, qui lui est présenté et, celui de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, afin de vérifier la conformité des systèmes d'information des sociétés qui sollicitent l'agrément avec les référentiels de sécurité en vigueur à Monaco.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

## ART. 18.

Nonobstant le respect des conditions prévues par les articles 8 et 8-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, lorsque le prestataire souhaite, sous sa responsabilité, déléguer un ou plusieurs services pour lesquels il sollicite un agrément, ou pour lesquels il est agréé, la délégation doit satisfaire aux conditions précisées par ordonnance souveraine.

## ART. 19.

Toute société agréée par le Ministre d'État est tenue de respecter en permanence les conditions mentionnées aux articles 17 et 18.

*Section 2 - De l'agrément des activités relatives aux services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières*

## ART. 20.

L'exercice d'une activité consistant à fournir, à titre habituel ou professionnel, un ou plusieurs services pour le compte de tiers mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par la Commission de contrôle des activités financières, dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

Sans préjudice du respect des conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, la délivrance de l'agrément visé au précédent alinéa est subordonnée au respect des conditions prévues aux articles 17 et 18.

Ces conditions s'appliquent également aux établissements de crédit et sociétés déjà agréés par la Commission de contrôle des activités financières. Toutefois, ceux-ci sont dispensés de solliciter l'agrément prévu au premier alinéa pour fournir les services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, lorsqu'ils sont déjà titulaires d'un agrément pour des services similaires sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Le cas échéant, et préalablement à l'exercice de ces activités, les établissements et les sociétés visés au précédent alinéa informent la Commission de contrôle des activités financières, qui peut leur enjoindre dans le délai qu'elle détermine, toutes mesures rendues nécessaires pour le respect des conditions prévues aux articles 17 et 18.

La liste des sociétés agréées pour l'exercice d'une activité consistant à fournir un ou plusieurs services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, fait l'objet d'une publication avec la mention des services pour lesquels elles sont agréées, sur le site Internet de la Commission de contrôle des activités financières.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

## ART. 21.

Nonobstant le respect des dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'exercice d'une ou plusieurs activités relatives aux services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, requiert le respect en permanence des conditions prévues aux articles 17 et 18.

Ces conditions s'appliquent également aux établissements de crédit et sociétés agréés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, visés au troisième alinéa de l'article 20.

*Section 3 - Dispositions communes*

## ART. 22.

L'agrément visé aux articles 14 et 20 mentionne le ou les services pour lesquels le prestataire est agréé.

Les prestataires agréés souhaitant exercer une ou plusieurs activités relatives à des services non mentionnés dans l'agrément sollicitent la délivrance d'un nouvel agrément.

*CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'EXERCICE*

## ART. 23.

Tout prestataire agréé est tenu d'observer les règles de bonne conduite suivantes :

- 1°) agir de manière honnête, loyale et professionnelle, servant au mieux les intérêts de ses clients ;
- 2°) fournir à ses clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment dans ses communications commerciales, qui sont identifiées en tant que telles ;
- 3°) avertir ses clients des risques associés aux crypto-actifs ;

4°) rendre publique sa politique tarifaire, établir et mettre en œuvre une politique de gestion des réclamations de ses clients et en assurer un traitement rapide ;

5°) conclure des conventions avec ses clients, préalablement à l'exercice d'une activité relative à l'un des services mentionnés aux articles 12 et 13.

Les conditions d'application du présent article, ainsi que les règles et obligations spécifiques à l'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux articles 12 et 13 sont définies par ordonnance souveraine.

#### ART. 24.

Sont interdites à toute personne non agréée au titre de la présente loi, les démarches non sollicitées visant à proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, des services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs visés aux articles 12 et 13 à des personnes domiciliées à Monaco.

### CHAPITRE IV - DU CONTRÔLE

#### ART. 25.

Sans préjudice de la compétence du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers prévue par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, le contrôle du respect des conditions d'agrément et d'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux articles 12 et 13, à l'exclusion de ceux mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers et des textes pris pour leur application, est exercé par les agents de la Direction de l'Expansion Économique, conformément aux articles 18 à 21 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

Dans l'exercice de ce contrôle, les agents visés au précédent alinéa peuvent s'assurer le concours de tous experts, lesquels sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal.

Les experts ainsi désignés ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les personnes contrôlées.

#### ART. 26.

Les agents visés au précédent article exercent la mission qui leur est dévolue sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, sauf en ce qui concerne les informations couvertes par le secret applicable aux relations entre un avocat et son client.

À l'effet d'accomplissement de leur mission, ils peuvent notamment :

1°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle, et conserver cette transcription sur un support adéquat ;

2°) à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux conditions d'agrément et d'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux articles 12 et 13, à l'exclusion de ceux mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

#### ART. 27.

Le Ministre d'État est saisi par la Direction de l'Expansion Économique des rapports de contrôles mentionnés à l'article 26, accompagnés de l'ensemble des pièces sur lesquels ils se fondent.

Il les transmet sans délai à la commission visée à l'article 14.

Sauf dans les cas où il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, la personne mise en cause est informée, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

La commission émet un avis sur l'existence et la gravité d'un ou plusieurs manquements aux obligations prévues par le présent titre, et formule, le cas échéant, une proposition de sanction.

La commission transmet son avis, ainsi que le procès-verbal visé au sixième alinéa, au Ministre d'État.

Le Ministre d'État informe la personne mise en cause de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en informe également la commission et la Direction de l'Expansion Économique.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

#### ART. 28.

Par dérogation aux dispositions des articles 25 à 27, le contrôle du respect des conditions d'agrément et d'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, prévues au titre II et par les textes pris pour son application, est exercé dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

### CHAPITRE V - DES SANCTIONS

#### *Section 1 - Des sanctions administratives*

#### ART. 29.

Dans les cas prévus à l'article 30, le Ministre d'État peut, après avis de la commission visée à l'article 14 et sans préjudice des sanctions pénales, prononcer à l'encontre de la personne mise en cause, l'une des sanctions administratives suivantes :

- 1°) un avertissement ;
- 2°) un blâme ;
- 3°) la suspension temporaire de l'agrément mentionné à l'article 14 pour une durée inférieure à six mois ;
- 4°) la révocation de l'agrément mentionné à l'article 14.

Dans les cas prévus aux chiffres 3°) et 4°), le Ministre d'État peut en outre demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, d'empêcher sans délai l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne permettant l'accès aux services proposés par la personne sanctionnée.

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'État peut mettre en demeure le prestataire concerné, afin de faire cesser les manquements constatés ou d'en supprimer les effets, dans le délai qu'il détermine.

#### ART. 30.

Les sanctions prévues à l'article 29 peuvent être prononcées par décision du Ministre d'État, dans les cas suivants :

- 1°) lorsque le prestataire ne s'est pas livré, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de six mois ;
- 2°) lorsque le prestataire ne dispose plus de locaux, d'équipements ou d'un personnel permettant la poursuite des activités visées dans l'agrément ;
- 3°) lorsque le prestataire a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 4°) lorsque le prestataire ne remplit plus les conditions en vertu desquelles l'agrément a été délivré ;
- 5°) lorsque le prestataire a méconnu les conditions d'agrément et d'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux articles 12 et 13, à l'exclusion de ceux visés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers ;

6°) lorsque la poursuite de l'activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, le Ministre d'État peut suspendre l'agrément à titre provisoire par décision motivée, sans que la commission soit saisie.

#### ART. 31.

En cas de méconnaissance des interdictions prévues à l'article 24, le Ministre d'État peut, le cas échéant après mise en demeure du contrevenant, demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, d'empêcher sans délai, l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne permettant l'accès aux services proposés par ledit contrevenant.

#### ART. 32.

Les décisions prononçant des sanctions de suspension ou de révocation de l'agrément, ainsi que celles prévues à l'article 31, sont publiées sur un site Internet du Gouvernement Princier.

Le Ministre d'État peut décider de procéder à la publication de ses décisions de sanction au Journal de Monaco et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par le Ministre d'État sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

- 1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;
- 2°) lorsque le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Ministre d'État peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée au deuxième alinéa.

#### ART. 33.

En cas de méconnaissance, par un prestataire agréé sur le fondement de l'article 20, des conditions d'agrément et d'exercice des activités relatives aux services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, les dispositions des articles 33-1 à 42 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sont applicables.

#### *Section 2 - Des sanctions pénales*

#### ART. 34.

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à une activité consistant à fournir pour le compte de tiers, tout ou partie des services mentionnés aux articles 12 et 13, sans être titulaire de l'agrément visé à l'article 14 ou l'article 20, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, dont le montant peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont punis de la peine prévue à l'alinéa précédent :

- 1°) les dirigeants de sociétés dont les activités excèdent les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu de l'article 14 ou de l'article 20 ;
- 2°) les dirigeants de sociétés qui exercent une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs des services mentionnés aux articles 12 et 13, alors que l'agrément dont la société était titulaire en vertu de l'article 14 ou de l'article 20, a été suspendu ou révoqué.

#### ART. 35.

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au triple, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants des sociétés agréées sur le fondement de l'article 14 ou de l'article 20, ainsi que toute personne, qui font obstacle ou tentent de faire obstacle aux contrôles exercés en application des articles 25, 26, et 28 de la présente loi, ou qui communiquent aux personnes qui réalisent le contrôle des renseignements inexacts.

#### ART. 36.

Sont punis des peines prévues à l'article 34, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants des sociétés agréées pour l'exercice d'une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs des services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers qui :

1°) en l'absence de la procuration spéciale mentionnée à l'article 24 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, reçoivent des clients un ou plusieurs dépôts prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;

2°) reçoivent des clients un ou plusieurs mandats autres que ceux relatifs aux services mentionnés dans l'agrément délivré en vertu de l'article 20 ;

3°) ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients.

#### ART. 37.

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au triple, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des sociétés agréées pour l'exercice d'une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs des services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées pour l'exercice d'une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 28 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision de la Commission de contrôle des activités financières en prescrivant la modification ou l'interdiction ;

3°) toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 29 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, procède ou fait procéder à des démarches, ou fait insérer des mentions publicitaires prohibées ;

4°) toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 24, procède ou fait procéder à des démarches non sollicitées visant à proposer, quel que soit le lieu ou le moyen utilisé, des services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs visés aux articles 12 et 13, à des personnes domiciliées à Monaco, sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 14 ou à l'article 20.

#### ART. 38.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société agréée pour l'exercice d'une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs des services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article 31 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

#### ART. 39.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal :

1°) toute personne convoquée par la Commission de contrôle des activités financières ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 13 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répond pas à cette convocation ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées pour l'exercice d'une activité consistant à fournir pour le compte de tiers un ou plusieurs services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13, qui ne transmettent pas à la Commission de contrôle des activités financières les documents mentionnés à l'article 30 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

#### ART. 40.

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions visées aux articles 34 à 39 mettant en cause les dirigeants d'une société agréée pour l'exercice d'une activité relative à un ou plusieurs services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de contrôle des activités financières.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions de l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies aux articles 34 à 39 encourent, outre l'amende prévue à l'article 29-2 du Code pénal, les peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du même Code.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 41.

Les chiffres 24°) et 25°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, sont remplacés par les chiffres 24°) à 28°) rédigés comme suit :

- « 24°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal ;
- 25°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;
- 26°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, exerce l'activité de conservation et, ou, d'administration pour le compte de tiers d'actifs numériques ou de crypto-actifs, ou d'accès à des actifs numériques ou à des crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ou des crypto-actifs ;
- 27°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, participe à la fourniture ou fournit des services financiers liés à l'offre d'un émetteur et, ou, à la vente d'actifs numériques ou de crypto-actifs ;
- 28°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, transfère la détention ou le contrôle d'actifs numériques ou de crypto-actifs en réalisant une transaction pour le compte d'un tiers, en déplaçant des actifs numériques ou des crypto-actifs d'une adresse ou d'un compte à un autre ; ».

Le chiffre 26°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, devient le chiffre 29°).

#### ART. 42.

Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est inséré un chiffre 6°) rédigé comme suit :

« 6°) les personnes visées aux chiffres 23°) à 28°) de l'article premier lorsqu'elles réalisent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant qui atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles il semble exister un lien. ».

#### ART. 43.

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 26°) » sont remplacés par les termes « à 29°) ».

#### ART. 44.

Au second alinéa de l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 26°) » sont remplacés par les termes « à 29°) ».

#### ART. 45.

Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes « dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé » s'entendent au sens de « technologie de registres distribués ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.316 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.152 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique HOOGENHOUT, Enseignante en anglais intensif dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.317 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.006 du 30 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Iris CATTALANO, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 août 2022.

#### ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Iris CATTALANO.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.337 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un Chef de Service au Département d'Information Médicale.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Frédéric BERTHIER est nommé Chef de Service à temps plein au Département d'Information Médicale.

Cette nomination prend effet à compter du 11 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.338 du 13 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, après l'article 96 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un article 96-1 rédigé comme suit :

« ARTICLE 96-1

Par dérogation à l'article 96, le praticien hospitalier en activité peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge de soixante ans, sous réserve qu'il ait accompli au moins quinze ans de service effectif en qualité de praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace et ait régulièrement acquitté ses cotisations.

La demande de départ à la retraite anticipée doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par le praticien concerné au moins six mois avant la date de fin d'activité envisagée.

L'admission à la retraite est prononcée dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 96. ».

## ART. 2.

L'alinéa premier de l'article 97 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le droit à pension de retraite est ouvert aux praticiens hospitaliers lorsqu'ils ont accompli au Centre Hospitalier Princesse Grace quinze ans de service effectif en qualité de praticien hospitalier et, le cas échéant, en qualité d'assistant, sous réserve d'avoir régulièrement acquitté leurs cotisations. ».

## ART. 3.

L'article 100 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant de la cotisation due par les praticiens hospitaliers est forfaitairement fixé à 7% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et à 8% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'assiette de cotisation est assise sur le montant total de la rémunération due au titre de l'activité publique, incluant les émoluments de base et les indemnités, hors gardes et astreintes. ».

## ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.339 du 13 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.134 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.134 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 15.134 du 3 décembre 2001, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.340 du 13 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.185 du 7 mai 2009 portant nomination d'un Chef de Service adjoint à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.185 du 7 mai 2009, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.341 du 13 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.107 du 2 novembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud CUNHA, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 8 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.342 du 13 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.616 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marine VANDEWEGHE, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 8 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.343 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.389 du 8 mars 2019 portant nomination d'un Chargé de Mission, en charge des fonctions de Chef de Service, au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nelly FRATTINO, Chargé de Mission au Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 18 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.344 du 13 juillet 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction des Affaires Juridiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.139 du 7 avril 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandy PRETENI (nom d'usage Mme Sandy BIAGI), Secrétaire-sténodactylographe au Service des Affaires Contentieuses relevant de la Direction des Affaires Juridiques, est nommée en qualité d'Assistante à la Direction des Affaires Juridiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.345 du 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État, la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception), M. Matthieu GEDON-MONACO pour la durée du mandat restant à courir des Conseils de Fabrique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.346 du 13 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954 rendant exécutoire une Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.831 du 15 juillet 2010 rendant exécutoire le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant l'enregistrement en date du 17 février 2022 par le Secrétaire Général des Nations Unies de la déclaration de l'extension par Monaco de ses obligations au titre de l'article premier de la Convention ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 996 du 2 août 1954, susvisée, est modifiée aux fins de remplacer la formule exposée dans la première réserve par la formule « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » conformément aux dispositions de la Section B de l'article premier de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.347 du 13 juillet 2022 portant convocation du Conseil National en session extraordinaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 59 et 62 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire dans la semaine du 25 au 29 juillet 2022.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi n° 1049 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique ;
- Projet de loi n° 1057 prononçant la désaffectation, sur l'esplanade des Pêcheurs, Quai Rainier I<sup>er</sup> Grand Amiral de France et une partie du Quai Antoine I<sup>er</sup>, d'une parcelle du terrain dépendant du domaine public de l'État ;
- Projet de loi n° 1058 modifiant les dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

## DÉCISION MINISTÉRIELLE

*Décision Ministérielle du 21 juillet 2022 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2022 certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 juillet 2022, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.190 du 8 avril 2022 relative à la télémédecine ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télémédecine par les médecins du travail de l'Office de la Médecine du Travail, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, prise en application de l'article 24 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 juillet 2022 pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et les examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, pour la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, pour les assemblées et les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et pour les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les mots « 31 juillet 2022 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2022 » :

- aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, modifiée, susvisée ;
- à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 février 2021 relative aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction, modifiée, susvisée ;
- à l'article 7 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, modifiée, susvisée.

#### ART. 2.

Sont abrogées :

- la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 7 mai 2020 relative à la réalisation d'actes de télé-médecine par les médecins du travail de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée, susvisée ;

- la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, modifiée, susvisée.

#### ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-365 du 14 juillet 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme « CNP ASSURANCES » dont le siège social est sis Paris cedex 15 (75716), 4, place Raoul Dautry ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-439 du 19 septembre 1996 autorisant la société « CNP ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-23 du 16 janvier 2014 agréant Mme Martine VAREILLES-REY en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « CNP ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent LEBRUN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « CNP ASSURANCES », en remplacement de Mme Martine VAREILLES-REY.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-23 du 16 janvier 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-368 du 14 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 4 avril 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-369 du 14 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MIRAZUR CAPITAL », au capital de 500.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MIRAZUR CAPITAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-370 du 14 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORTS INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SPORTS INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Monaco, le 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 4 avril 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-371 du 14 juillet 2022 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2020-2021.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 31 mars 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 2.400.000 € pour l'exercice 2020-2021.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-372 du 14 juillet 2022 fixant le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2020-2021.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu les avis émis par les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites réunis respectivement les 24 et 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant des produits civils du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites, ayant la nature de fruits civils, à affecter au déficit de l'activité du régime général pour l'exercice 2020-2021 est de 26.536.437,61 €.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-373 du 14 juillet 2022 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2020-2021.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et du Comité Financier émis respectivement les 21 et 31 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 28,9331 % pour l'exercice 2020-2021.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-374 du 14 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-509 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-509 du 4 octobre 2013 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-523 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant à temps plein au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par Mme Maryline BOURLET (nom d'usage Mme Maryline CLAESSENS), pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-509 du 4 octobre 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-375 du 14 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-232 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-232 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » et par Mme Justine SEYVE, pharmacien assistant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-232 du 4 mai 2022, susvisé, est abrogé à compter du 28 juillet 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-376 du 14 juillet 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au sein de la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au sein de la Commission de Contrôle des Activités Financières (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années, dans le domaine bancaire, financier et d'audits, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le contrôle de ces activités.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Magali MARTINI (nom d'usage Mme Magali VERCESI), Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, ou son représentant ;

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-377 du 14 juillet 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au sein de la Direction des Systèmes d'Information.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au sein de la Direction des Systèmes d'Information (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine de l'exploitation des services et des supports informatiques.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Jean-Charles HARLE, Directeur des Systèmes d'Information, ou son représentant ;
- Mme Magali SCOGLIO (nom d'usage Mme Magali SCOGLIO-GINESTET), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-378 du 14 juillet 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.103 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Doriane PESCI (nom d'usage Mme Doriane DESMET), en date du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Doriane PESCI (nom d'usage Mme Doriane DESMET), Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 25 juillet 2022.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-379 du 13 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lara DABIRI ABKENARI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-380 du 13 juillet 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-149 du 18 mars 2022 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,845087 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-149 du 18 mars 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 2022-3056 du 13 juillet 2022 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite du lundi 18 juillet à 00 heure 01 au vendredi 29 juillet 2022 à 23 heures 59, dans l'escalier du Ténao.

##### ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, de secours ainsi qu'aux personnes dont l'accès aux bureaux se situe dans cet escalier.

##### ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

##### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

##### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 juillet 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 juillet 2022.

### *Arrêté Municipal n° 2022-3057 du 19 juillet 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 28 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons, des véhicules et de leur stationnement sont édictées.

## ART. 2.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, l'interdiction de stationner et de circuler faite aux véhicules sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

## ART. 3.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

## ART. 4.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite entre les carrefours à sens giratoire du Portier et de Sainte-Dévote et ce, dans ce sens.

Du samedi 3 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy, de tourner vers le Quai des États-Unis.

## ART. 5.

Du dimanche 4 septembre à 2 heures 00 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour anglaise.

## ART. 6.

- Le lundi 5 septembre 2022 de 08 heures 00 à 12 heures 00,
- Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59,

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

## ART. 7.

Du lundi 12 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup> est fermé à la circulation.

## ART. 8.

Le Quai Antoine I<sup>er</sup> est réglementé comme suit :

Du lundi 12 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

Du lundi 12 septembre à 00 heure 01 au mercredi 12 octobre 2022 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14 et ce, dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains.

Du mercredi 28 septembre à 00 heure 01 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, entre ses n° 2 à 4, à l'exception de la zone réservée aux taxis.

Du mercredi 28 septembre à 00 heure 01 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 23 heures 59, un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

## ART. 9.

Du mardi 13 septembre à 00 heure 01 au lundi 10 octobre 2022 à 23 heures 59, à l'avenue J.F. Kennedy, entre les n° 3 et n° 9 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sauf pour ceux liés à l'organisation du 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui seront autorisés à stationner, sur la voie aval ;
- La voie amont sera dédiée à la circulation de tous les autres véhicules.

Ces dispositions ne s'appliquent pas durant les jours et les heures mentionnés à l'article 11.

## ART. 10.

- Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59,

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

## ART. 11.

- Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2022 à 23 heures 59,
- Du jeudi 29 septembre à 00 heure 01 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022,
- Le mercredi 5 octobre 2022,

de 07 heures 30 à 09 heures 30 les dispositions des articles 6 et 10 sont levées pour les véhicules de moins de 3,50 tonnes.

## ART. 12.

Du lundi 19 septembre à 00 heure 01 au mercredi 5 octobre 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II.

## ART. 13.

Le samedi 24 septembre 2022 et le dimanche 2 octobre 2022, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 8, rue Princesse Florestine.

## ART. 14.

Du lundi 26 septembre à 00 heure 01 au mardi 4 octobre 2022 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 31<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, à l'exception de l'aire de livraison sise au n° 3, des places réservées à l'I.A.A.F. devant le n° 5 ainsi que l'aire de la dépose minute sise entre les n° 11 et 13, de cette avenue.

## ART. 15.

Du mercredi 28 septembre à 08 heures au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 16.

Du samedi 1<sup>er</sup> octobre à 18 heures au dimanche 2 octobre 2022 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

## ART. 17.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 18.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 19.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 20.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 2022.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
A. AMALBERTI-VERDINO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

*Mise en vente de l'ouvrage « Monaco en Chiffres ».*

L'ouvrage « Monaco en Chiffres » est en vente auprès de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE), 9, rue du Gabian à Monaco au prix unitaire de 12 euros T.T.C. ou par correspondance. Pour tous renseignements, merci de contacter l'IMSEE au 98.98.98.88.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-156 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte à porter des charges lourdes.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 - Modifications.*

Dimanche 24 juillet	Dr CASTIER
Vendredi 5 août	Dr MARQUET
Samedi 6 août	Dr MARQUET

---

### **MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-80 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
  - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
  - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-81 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Palais Princier*

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Dalia Stasevska, avec Jan Lisiecki, piano. Au programme : Sibelius et Grieg.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha, avec Vilde Frang, violon. Au programme : Elgar et Strauss.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Tchaïkovsky et Beethoven.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jérémie Rhorer avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

*Port de Monaco*

Le 30 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée disco avec le groupe « High Energy », organisés par la Mairie de Monaco.

*Sporting - Salle des Étoiles*

Le 23 juillet, à 22 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : « Queen Machine Symphonic », concert au profit de Fight Aids Monaco.

Le 26 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Black Eyed Peas.

Le 28 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de James Blunt.

Le 31 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Rita Ora.

Le 3 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Simple Minds.

Le 7 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Gianna Nannini.

Le 11 août, à 20 h,  
Monte-Carlo Summer Festival 2022 : La Nuit de l'Orient.

*Fort Antoine*

Le 22 juillet, à 21 h 30,  
« Portrait de Ludmilla en Nina Simone » de la Compagnie du Kaïros, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 29 juillet, à 21 h 30,  
« Dépôt de bilan » de la Compagnie la Gueule Ouverte, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 août, à 21 h 30,  
« S'Assurer de ses Propres Murmures » par le « Collectif Petit Travers », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Square Théodore Gastaud*

Le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,  
Concert de The Mood.

Le 3 août, de 18 h à 19 h,  
Soirée enfantine - « Fifi », organisée par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,  
Concert au Square Gastaud : « K3 ».

*La Note Bleue - Plage du Larvotto*

Les 4 et 5 août, à 21 h,  
Concert de Pat Kalla et Le Super Mojo.

## **Expositions**

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 30 décembre,  
« Cinémato ! », exposition sur Albert I<sup>er</sup> de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 23 novembre,  
Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 16 octobre,  
Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

*Esplanade du Larvotto*

Jusqu'au 2 octobre,  
Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,  
Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

## **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 juillet,  
Coupe Agaev - Stableford.

Le 31 juillet,  
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 7 août,  
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,  
Coupe Moulinas - Scramble à 2 stableford.

*Stade Louis II*

Le 10 août,  
Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2022, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

---

#### EXTRAIT

---

Audience du 27 juin 2022  
Lecture du 12 juillet 2022

---

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 21 avril 2020 du Ministre d'État rejetant la demande d'abrogation de la décision de refoulement de M. L. R. et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision.

#### En la cause de :

M. L. R. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour ;

#### Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

### LE TRIBUNAL SUPRÊME

#### Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

#### Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. L. R. a formé devant le Tribunal Suprême un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 21 avril 2020 du Ministre d'État rejetant sa demande d'abrogation de la décision de refoulement prise à son encontre et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cette décision ; que, par un mémoire enregistré au Greffe Général le 20 juin 2022, il a déclaré se désister de ce recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

#### Décide :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. L. R..

#### ART. 2.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'État et M. R..

#### ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

### TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

---

#### EXTRAIT

---

Audience du 27 juin 2022  
Lecture du 12 juillet 2022

---

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la demande de M. F. J. de renouvellement de sa carte de séjour de résident ordinaire et de la décision implicite du Ministre d'État rejetant son recours hiérarchique.

#### En la cause de :

M. F. J. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M. J. a adressé, le 26 novembre 2019, à la Direction de la Sûreté Publique une demande de renouvellement de sa carte de séjour de résident ordinaire ; que, par une décision du 10 mars 2020, notifiée le 6 mai 2020, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté cette demande ; que, par lettre du 18 juin 2020, reçue le 22 juin 2020, M. J. a formé un recours hiérarchique contre cette décision devant le Ministre d'État ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours est née du silence gardé par le Ministre d'État ; que M. J. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite du Ministre d'État ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « Tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France, et notamment, dans le département des Alpes-Maritimes » ; que l'article 6 de la même ordonnance souveraine dispose : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ; qu'en vertu de l'article 7 de la même

ordonnance souveraine : « Pour obtenir une carte de séjour de résident ordinaire, l'étranger doit justifier : / - de l'autorisation des autorités compétentes s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale ; / - de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle. / La carte de résident ordinaire peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, s'il remplit les conditions ci-dessus en ce qui concerne ses ressources ou l'exercice de son activité professionnelle. / La demande de renouvellement doit être souscrite au cours du mois qui précède l'expiration de la validité de la carte et doit faire mention de tout changement intervenu dans la situation de l'intéressé » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 que la durée de trois mois de séjour prévue par cette disposition est la période au-delà de laquelle un étranger est tenu d'obtenir une carte de séjour s'il souhaite continuer à séjourner ou résider en Principauté ; que les articles 6 et 7 de la même ordonnance souveraine prévoient que le renouvellement d'une carte de séjour est soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi d'une première carte de séjour de résident ; que ces conditions, énumérées par les mêmes dispositions, tiennent à la possession d'un titre d'identité valable, à la justification d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle ou de la disposition de ressources suffisantes ainsi qu'à l'absence de circonstances justifiant que les autorités compétentes, dans l'exercice de leur pouvoir de police administrative, ne délivrent pas la carte de séjour ; qu'ainsi, une durée minimale de trois mois de séjour en Principauté au cours de l'année précédente ne constitue pas une condition de renouvellement d'une carte de séjour de résident ; qu'en revanche, il est loisible à l'Administration de refuser l'octroi d'une première carte de séjour de résident ou le renouvellement de cette carte lorsqu'il apparaît que la demande est manifestement dépourvue d'utilité, en se fondant sur les éléments en sa possession relatifs à la vie personnelle et professionnelle du demandeur et, le cas échéant, sur le défaut de séjour effectif de ce dernier sur le territoire de la Principauté ;

4. Considérant, d'autre part, que si la décision attaquée du Directeur de la Sûreté Publique mentionne dans ses visas des instructions du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, de telles instructions, que le Ministre d'État a, au demeurant, refusé de communiquer au Tribunal Suprême à la suite de la mesure d'instruction qu'il a décidée en ce sens, ne sauraient légalement imposer une condition de durée de séjour effectif au cours de l'année précédant celle pour laquelle le renouvellement de la carte de séjour de résident est sollicité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant à M. J. le renouvellement de sa carte de résident ordinaire au motif qu'il n'aurait pas rempli la condition, posée par l'article 1<sup>er</sup> de de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, d'une durée minimale de trois mois de séjour, au cours de l'année précédente, sur le territoire de la Principauté, lequel doit être regardé, au surplus, comme s'étendant aux navires battant pavillon national, le Directeur de la Sûreté publique a fait une inexacte application de cette disposition ; que, par suite, M. J. est fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La décision du 10 mars 2020 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite du Ministre d'État rejetant le recours hiérarchique formé contre cette décision sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

**EXTRAIT**

Audience du 27 juin 2022  
Lecture du 12 juillet 2022

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 février 2020 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant sa première demande de carte de séjour de résident et de la décision du 20 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique.

**En la cause de :**

Mme A. K. veuve N. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que Mme A. K. veuve N., ressortissante russe résidant en France, demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 février 2020 par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté sa première demande de carte de séjour de résident ainsi que la décision du 20 novembre 2020 du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur rejetant son recours hiérarchique contre cette décision et, au besoin, d'inviter l'État à produire tous les éléments justifiant sa décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ; que l'article 6 de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs dispose que « (...) le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation » ;

3. Considérant que si le rejet de la première demande de carte de séjour de résident opposé à Mme K. veuve N. n'avait pas à être motivé, il appartient au Tribunal Suprême de contrôler l'exactitude et la légalité des motifs d'une telle décision ; qu'en réponse aux conclusions tendant à l'annulation des décisions que la requérante attaque, le Ministre d'État s'est borné à énoncer dans sa contre-requête que la délivrance d'une première carte de séjour de résident est discrétionnaire ; qu'ainsi, il n'a pas mis le Tribunal Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de ces décisions ; qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, de prescrire une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à produire tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle de légalité sur les décisions attaquées.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME**  
**de la Principauté de Monaco**

—  
**EXTRAIT**  
—

Audience du 28 juin 2022  
Lecture du 12 juillet 2022  
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa Alsacia », sise 11, rue Bellevue à Monaco, et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa Esmeralda », ainsi que de la décision implicite rejetant le recours gracieux de la Société immobilière Puna contre cet arrêté.

**En la cause de :**

La SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE (S.C.I.) PUNA, dont le siège social est 13, rue Bellevue à Monaco, représentée par sa gérante en exercice, domiciliée en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

**Contre :**

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PUNA demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 18 juin 2020 du Ministre d'État autorisant la démolition de la « Villa Alsacia », sise 11, rue Bellevue à Monaco, et portant approbation de la demande de permis de construire en vue de la réalisation de l'opération immobilière dénommée « Villa Esmeralda » et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « Le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » ;

3. Considérant que le Tribunal Suprême se prononce sur les questions en litige au vu des éléments versés au dossier de la procédure par les parties ; qu'il incombe à ces dernières d'apporter, à l'appui de leurs prétentions, tous les éléments nécessaires ; que s'il y a lieu, dès lors, pour le Tribunal Suprême d'écarter des allégations insuffisamment étayées, il ne saurait toutefois exiger de l'auteur du recours qu'il apporte, en toute circonstance, la preuve des faits qu'il avance ; qu'il revient, le cas échéant, au Tribunal Suprême, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits en défense par l'Administration, de prescrire, sur le fondement de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, les mesures d'instruction propres à lui procurer les éléments de nature à lui permettre d'établir sa conviction, en particulier en exigeant de l'Administration la production de toute pièce en sa possession susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en réponse à plusieurs allégations sérieuses relatives au contenu du dossier de demande de permis litigieux et à la procédure de consultation du Comité consultatif, le Ministre d'État s'est borné à soutenir qu'elles n'étaient pas fondées ou que la requérante ne les établissait pas, sans produire les éléments de preuve que seule l'Administration détenait et qu'il n'incombait donc pas à la requérante de fournir ; qu'ainsi, le Ministre d'État n'a pas mis le Tribunal Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, en conséquence, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, de prescrire une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à produire tous les éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle de légalité des décisions attaquées, notamment le dossier de demande de permis de construire, les pièces, dûment identifiées, produites les 3 mars et 13 mai 2020 ainsi que l'avis du Comité consultatif ;

## Décide :

### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision le dossier de demande de permis de construire, les pièces, dûment identifiées, produites les 3 mars et 13 mai 2020, l'avis du Comité consultatif ainsi que tout autre élément permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle de légalité des décisions attaquées.

### ART. 2.

Les dépens sont réservés.

### ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

## TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

---

### EXTRAIT

Audience du 28 juin 2022  
Lecture du 12 juillet 2022

---

1°/ Recours en annulation de l'article 8 de la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

2°/ Recours en annulation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

**En les causes de :**

1°/ M. C. M., Mme D. M. et Mme M. M. ;

Ayant élus domicile en l'étude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substituée par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur, substituée par Maître Clyde BILLAUT, Avocat près la même Cour ;

2°/ L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MONACO, dont le siège est sis Hades Business Center, 33, rue Grimaldi à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, substitué par Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat-Défenseur près la même Cour, et plaidant par la SARL Cabinet BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

**Contre :**

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

**LE TRIBUNAL SUPRÊME****Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que les hoirs M. demandent, sur le fondement du 2° du A de l'article 90 de la Constitution, l'annulation de l'article 8 de la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ; que l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MONACO demande, sur le même fondement, l'annulation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la même loi ; que leurs requêtes étant dirigées contre les dispositions de la même loi, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État**

2. Considérant que l'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MONACO a produit, à l'appui de sa réplique, ses statuts et la décision de son bureau autorisant son président à initier devant le Tribunal Suprême un recours tendant à l'annulation de la loi du 2 août 2021 ; qu'il ressort de ces pièces que l'association requérante a qualité pour agir ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État doit être écartée ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la loi attaquée**

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 24 de la Constitution : « La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi » ;

4. Considérant que le libre exercice du droit de propriété garanti par l'article 24 de la Constitution doit être concilié avec les règles, principes et exigences de valeur constitutionnelle applicables dans l'État monégasque ; qu'il en est ainsi des exigences résultant des caractères géographiques particuliers du territoire de l'État de Monaco ainsi que du principe accordant une priorité aux Monégasques, consacré par la Constitution ; qu'il est, en outre, loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations justifiées par l'intérêt général à la condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant, d'autre part, que le principe d'égalité, garanti par l'article 17 de la Constitution, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

**En ce qui concerne l'article 2 de la loi attaquée**

6. Considérant que l'article 3 de la loi du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 énumère les catégories de personnes protégées au titre de cette loi, au premier rang desquelles figurent les personnes de nationalité monégasque ; que l'article 2 de la loi attaquée y ajoute le père ou la mère d'un enfant de nationalité monégasque ayant eu pendant au moins dix ans la charge effective de cet enfant et qui justifie d'au moins dix années de

résidence en Principauté, les personnes de nationalité étrangère telles que définies en tant qu'Enfants du Pays par la loi du 2 juillet 2021 portant reconnaissance des « Enfants du Pays » et de leur contribution au développement de la Principauté de Monaco et dont l'un de leurs auteurs ou adoptants est également né à Monaco et y résidait au moment de leur naissance ou de leur adoption ainsi que les autres personnes de nationalité étrangère définies en tant qu'Enfants du Pays par la même loi ;

7. Considérant que le législateur, faisant usage de la liberté d'appréciation qui lui appartient, a ainsi entendu prendre en compte, dans la détermination des bénéficiaires du régime prévu par la loi du 28 décembre 2000, les liens étroits de ces catégories de personnes avec la Principauté ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que cette disposition porterait au droit de propriété une atteinte excédant celle qui peut lui être apportée au regard des règles, principes et exigences constitutionnels ci-dessus rappelés ;

#### **En ce qui concerne l'article 3 de la loi attaquée**

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 décembre 2000, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la loi attaquée, disposent qu'en cas de travaux de démolition et de reconstruction d'un immeuble, l'État assure le relogement des locataires évincés ; que ces dispositions sont destinées à ne pas faire peser les conséquences financières du relogement sur le locataire évincé ; qu'elles prévoient également que le propriétaire verse à l'État une indemnité pour chaque locataire ayant droit à un relogement dans des conditions déterminées par arrêté ministériel ; qu'en prévoyant une participation du propriétaire aux frais de relogement assumés par l'État, cette disposition ne lui impose pas une obligation portant en elle-même une atteinte excessive au droit de propriété ; qu'il appartiendra au Ministre d'État de fixer le montant de cette indemnité conformément à son objet et de veiller à ce qu'elle ne constitue pas une charge excessive pour les propriétaires concernés ;

9. Considérant, en second lieu, que les mêmes dispositions imposent un délai de préavis de six mois au propriétaire qui souhaite donner congé à son locataire en vue de procéder à la démolition et la reconstruction de son bien ; qu'eu égard à l'exigence de relogement des bénéficiaires de la loi du 28 décembre 2000 et aux délais prévus pour la mise en œuvre de la procédure de relogement, un tel délai ne porte pas une atteinte excessive au droit de propriété ;

#### **En ce qui concerne l'article 4 de la loi attaquée**

10. Considérant que l'article 14-1 de la loi du 28 décembre 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi attaquée, met à la charge du propriétaire qui souhaite effectuer des travaux ayant pour objet de créer des locaux indépendants des logements existants par surélévation ou addition de construction et rendant impropre à l'habitation le local occupé par le locataire, une obligation de relogement de ce dernier jusqu'à l'achèvement des travaux ;

11. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les propriétaires réalisant de tels travaux ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui procèdent à une opération de démolition et de reconstruction de leur bien ; qu'en effet, la relation contractuelle entre le bailleur et le locataire se poursuit dans le premier cas, le locataire retrouvant son logement à l'issue des travaux, alors que cette relation prend fin dans le second cas ; qu'ainsi, la différence de traitement établie par la loi attaquée, en rapport direct avec son objet, ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

#### **En ce qui concerne l'article 5 de la loi attaquée**

12. Considérant que l'article 15 de la loi du 28 décembre 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi attaquée, impose également un délai de préavis de six mois au propriétaire qui souhaite donner congé à son locataire en vue d'effectuer des travaux dont l'exécution rend impropre à l'habitation le local occupé par le locataire ; qu'eu égard à l'exigence de relogement des bénéficiaires de la loi du 28 décembre 2000, le moyen tiré de ce que cette disposition méconnaîtrait le droit de propriété n'est pas fondé ;

#### **En ce qui concerne l'article 6 de la loi attaquée**

13. Considérant que le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 28 décembre 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi attaquée, prévoit que « le loyer est établi par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux de même type relevant du même régime juridique à la date de promulgation de la présente loi, situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles considérés comme étant de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes » ;

14. Considérant, d'une part, que si la disposition critiquée, se bornant à reprendre la rédaction initiale de la loi du 28 décembre 2000, ne mentionne que les locaux relevant du secteur protégé à la date de la promulgation de cette loi, elle doit être interprétée comme faisant référence à l'ensemble des locaux, énumérés à son article 1er, entrant dans le champ d'application de la loi du 28 décembre 2000 ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'article 6 de la loi attaquée tend à permettre, pour la détermination des loyers des locaux d'habitation régis par la loi du 28 décembre 2000, la comparaison entre les biens neufs entrés dans le champ de cette loi et les biens construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 mais ayant fait l'objet de travaux significatifs de rénovation ou d'amélioration ;

15. Considérant, d'autre part, que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article 6 de la loi attaquée aurait également dû prendre en compte le montant des loyers des locaux d'habitation neufs non soumis à la loi du 28 décembre 2000 ;

16. Considérant que le moyen tiré de ce que l'article 6 de la loi attaquée méconnaîtrait le libre exercice du droit de propriété ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

#### **En ce qui concerne l'article 8 de la loi attaquée**

17. Considérant que l'article 8 de la loi attaquée insère dans la loi du 28 décembre 2000 un article 39-1 ; que, sans préjudice de l'application des prescriptions législatives applicables en matière d'urbanisme, de construction et de voirie, cette disposition conditionne les autorisations de démolition et de reconstruction des immeubles comprenant un ou plusieurs locaux d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 28 décembre 2000 ;

18. Considérant, tout d'abord, que la loi impose que le projet de construction prévoit la construction de locaux d'habitation venant se substituer à ceux qui relèvent de la loi du 28 décembre 2000 et qui seront détruits ; qu'au sein de l'immeuble reconstruit, un étage spécifique doit être affecté aux locaux d'habitation de substitution ; que lorsque la surface intérieure des locaux d'habitation de cet étage spécifique est inférieure à la surface intérieure des locaux d'habitation relevant de la loi du 28 décembre 2000 qui seront détruits, le projet de construction doit prévoir l'affectation d'un second étage spécifique ; que les étages spécifiques sont exclusivement composés de locaux de substitution ; que la loi attaquée détermine elle-même de manière précise la localisation des étages spécifiques au sein de l'immeuble à bâtir ; qu'ainsi, le premier étage spécifique doit être situé à l'étage médian de l'immeuble à bâtir, entre le premier étage de locaux d'habitation et le

dernier étage de l'immeuble, l'étage spécifique compris ; qu'en cas de nombre d'étages pair, l'étage spécifique est situé à l'unité supérieure ; que s'il y a lieu, le second étage spécifique est situé directement au-dessus du premier ; qu'en outre, un emplacement de stationnement automobile et une cave doivent être rattachés à chaque local d'habitation de substitution ;

19. Considérant, ensuite, que l'article 8 de la loi attaquée impose la cession à l'État, lors de l'achèvement des travaux, des locaux d'habitation de substitution situés, selon le cas, à l'étage ou aux étages spécifiques ainsi que des locaux accessoires et dépendances qui doivent être rattachés à chaque local d'habitation de substitution ; que les modalités et le prix de cession de l'ensemble de ces locaux et de leurs dépendances sont fixés par l'accord commun du propriétaire et du Ministre d'État ; que la loi précise toutefois que « le prix sera calculé en prenant comme base le coût de construction, dont les éléments sont déterminés par arrêté ministériel » ; que l'accord de cession doit être joint aux demandes d'autorisation de démolir et de construire ; que les frais d'acte sont à la charge exclusive du propriétaire ;

20. Considérant, par ailleurs, que l'article 8 de la loi attaquée permet qu'à la demande du propriétaire et avec l'accord de l'État le projet de construction ne prévoit pas la construction de locaux d'habitation de substitution au sein de l'immeuble reconstruit ; que dans ce cas, le propriétaire doit procéder, au choix de l'État, soit à la dation de locaux existants, construits et achevés après le 1<sup>er</sup> septembre 1947, non régis par la loi du 28 décembre 2000 et présentant des surfaces et qualités équivalentes aux locaux de substitution qui auraient dû être construits, soit à l'affectation, au sein d'un immeuble objet d'une autre demande d'autorisation de démolir et de construire déposée concomitamment, d'un ou deux étages spécifiques d'une surface égale ou supérieure à celle des locaux de substitution qui auraient dû être construits ; qu'il est renvoyé à un arrêté ministériel le soin de fixer les critères permettant de déterminer l'équivalence des surfaces et qualités des locaux donnés à titre de compensation ; qu'un comité consultatif, dont la loi précise qu'il doit comprendre des représentants du Gouvernement et du Conseil National, est appelé à émettre un avis ; que les modalités de fonctionnement et la composition complète de ce comité sont précisées par arrêté ministériel ;

21. Considérant, en outre, que l'article 8 de la loi attaquée prévoit l'octroi de plein droit par l'État, en contrepartie de la cession des locaux d'habitation de substitution ou de la dation de locaux d'habitation de compensation, d'une majoration de volume constructible, dans la limite, selon le cas, d'un ou deux étages, par rapport au volume qui était occupé par l'immeuble détruit ou par rapport au volume

constructible autorisé par les cotes maximales du niveau supérieur des bâtiments telles qu'inscrites au Règlement d'urbanisme en annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 modifiée ; que lorsque la majoration porte sur deux étages, les dispositions de l'article 12.6 des dispositions générales de la même Ordonnance Souveraine ne sont pas applicables ;

22. Considérant, enfin, que l'article 8 de la loi attaquée prévoit que ses dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de démolir et de construire pour lesquelles la majoration du volume constructible ne peut être octroyée en raison d'une impossibilité technique ou juridique ; qu'il précise, en particulier, que ses dispositions ne s'appliquent pas, d'une part, aux bâtiments soumis aux articles 21 et 23 des dispositions générales du Règlement d'urbanisme et, d'autre part, à ceux situés dans le secteur réservé défini à l'article 12.1 A de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ;

23. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de la loi du 28 décembre 2000, dans leur rédaction antérieure à la loi attaquée, que la démolition et la reconstruction d'un immeuble a pour effet de mettre fin à l'application du régime prévu par la loi du 28 décembre 2000 aux locaux d'habitation relevant, au sein de l'immeuble, de cette loi ; que, par les dispositions critiquées, le législateur a entendu, en premier lieu, faire obstacle à la disparition progressive des locaux régis par la loi du 28 décembre 2000 par l'effet des promotions immobilières, en deuxième lieu, assurer la transformation et le renouvellement de ces locaux d'habitation pour permettre, à terme, aux personnes protégées de vivre dans des immeubles plus confortables et, en dernier lieu, libérer, à terme, les propriétaires privés des contraintes résultant de l'application de la loi du 28 décembre 2000 par le « repositionnement de l'État en tant qu'acteur principal et stratégique du secteur protégé » ; que les dispositions critiquées doivent ainsi être regardées comme concourant aussi longtemps que nécessaire à ce que les Monégasques et les personnes ayant des liens particuliers avec la Principauté puissent se loger à Monaco et, par suite, au respect des principes et exigences rappelés ci-dessus ;

24. Considérant, d'autre part, qu'il résulte tant des termes de la loi attaquée que de ses travaux préparatoires que celle-ci prévoit la cession à l'État d'un ou deux étages de l'immeuble reconstruit ou d'un autre immeuble à reconstruire ou, à défaut, la dation par le propriétaire concerné de locaux d'habitation présentant des caractéristiques équivalentes ; que si la loi énonce que l'indemnité de cession versée par l'État, laquelle doit tenir compte des surfaces extérieures, est déterminée d'un commun accord entre le propriétaire et

l'État, le défaut d'accord de l'État sur le montant de l'indemnité fait obstacle à l'octroi de l'autorisation de démolition et de reconstruction ; qu'en outre, s'il est prévu que l'indemnité est calculée en prenant « comme base » le coût de la construction des locaux, il ressort des travaux préparatoires de la loi que cette disposition doit être interprétée comme plafonnant l'indemnité versée par l'État au coût de la construction tel que précisé par un arrêté ministériel ; qu'ainsi, l'indemnité versée par l'État ne correspond pas à la valeur vénale des biens concernés ; qu'en outre, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, la loi attaquée met à la charge des propriétaires les frais de l'acte de cession ; que le législateur a toutefois prévu, à titre de contrepartie, l'octroi, de plein droit et par dérogation aux règles d'urbanisme applicables, d'une majoration de volume constructible ; que si la loi peut avoir pour effet d'imposer à un propriétaire de céder des locaux d'une surface supérieure à celle des locaux de l'immeuble concerné régis par la loi du 28 décembre 2000, il bénéficie, au titre de la majoration de surface constructible, d'une surface supplémentaire identique à celle cédée ; que, par ailleurs, les étages supérieurs construits au bénéfice de la majoration, d'une superficie égale ou supérieure à celle des locaux d'habitation régis par la loi du 28 décembre 2000, ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi ; que leur valeur vénale et leur valeur locative sont supérieures à celles des locaux détruits et des locaux cédés qui sont soumis au régime prévu par la loi du 28 décembre 2000 ; que si l'État peut autoriser, en dehors du cadre défini par la loi attaquée, la réalisation d'une construction dont le volume dépasse l'indice de construction dans des secteurs d'aménagement délimités et réglementés, c'est à la condition que le propriétaire verse à l'État une somme égale à la moitié de la différence entre la valeur de vente et le coût de la construction ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le bénéfice à titre gratuit d'une majoration de volume constructible ne constituerait pas une compensation raisonnable de la cession prévue par la loi ;

25. Considérant, toutefois, en premier lieu, que si l'emplacement de stationnement automobile et la cave qui doivent être rattachés à chaque local d'habitation de substitution font l'objet d'une cession à l'État à titre onéreux, la loi attaquée ne prévoit pas de compensation en volume pour ces locaux et dépendances ; que, par suite, l'obligation légale d'affecter ces locaux et dépendances aux locaux d'habitation cédés à l'État est susceptible, eu égard aux caractéristiques de l'immeuble, de remettre en cause la disponibilité, pour le ou les propriétaires de l'immeuble, d'une partie de ces locaux et dépendances ;

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'en conditionnant la démolition et la reconstruction des immeubles comprenant des locaux d'habitation régis par la loi du 28 décembre 2000 au respect de ses dispositions, l'article 8 de la loi attaquée a pour effet, dans le cas d'une copropriété, de restreindre l'exercice du droit de propriété non seulement des propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi du 28 décembre 2000 mais également des propriétaires de locaux d'habitation qui ne sont pas régis par cette loi ; qu'en outre, les dispositions critiquées ne garantissent pas que la localisation des étages spécifiques et la majoration de volume constructible n'aient pas d'incidence négative sur la situation et la valeur vénale des appartements des propriétaires de locaux d'habitation ne relevant pas de la loi du 28 décembre 2000 ;

27. Considérant, en troisième lieu, que l'article 8 de la loi attaquée conditionne le droit de démolir et de reconstruire son bien, composante du droit de propriété, à l'obligation, pour les propriétaires concernés, d'entrer en copropriété avec l'État pour une durée indéterminée ;

28. Considérant, en dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les objectifs poursuivis par le législateur n'auraient pu être satisfaits par des dispositions portant une atteinte moindre au libre exercice du droit de propriété ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et eu égard à l'ensemble des restrictions déjà apportées par le législateur au droit de propriété des propriétaires de locaux d'habitation soumis à la loi du 28 décembre 2000 que l'article 8 de la loi attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété ;

30. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des seules dispositions de l'article 8 de la loi qu'ils attaquent ; que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi attaquée sont indissociables de celles de son article 8 ; qu'elles doivent, par voie de conséquence, être annulées ; qu'il en va de même, au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 décembre 2000, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi attaquée, des mots « sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article premier » ;

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Les requêtes n<sup>os</sup> 2022-01 et 2022-02 sont jointes.

ART. 2.

Les articles 1<sup>er</sup> et 8, l'article 3 en tant seulement qu'il comporte les mots « sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article premier » et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 1.508 du 2 août 2021 sont annulés.

ART. 3.

Sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants n<sup>os</sup> 9 et 15, le surplus des conclusions de la requête de l'Association des propriétaires de Monaco est rejeté.

ART. 4.

Les dépens sont mis à charge de l'État.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
V. SANGIORGIO.

---

**GREFFE GÉNÉRAL**

—  
**EXTRAIT**  
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL THE WINE PALACE dont le siège social se trouvait Yacht Club de Monaco, boulevard Louis II à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition des actifs au profit des créanciers privilégiés et chirographaires admis au passif de la SARL THE WINE PALACE, sous réserve des créances provisionnelles résultant de la procédure en cours devant le Tribunal du Travail, d'un montant total de 445.892,89 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 18 juillet 2022.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL THE WINE PALACE, dont le siège social se trouvait Yacht Club de Monaco, boulevard Louis II à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a provisionnellement taxé les émoluments revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans ladite liquidation des biens.

Monaco, le 18 juillet 2022.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« S.A.R.L. TENWINKEL »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de trois actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 21 février 2022, 7 mars 2022 et 11 juillet 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. TENWINKEL ».

Objet : « La société a pour objet : La formation en matière de gestion d'entreprise destinée aux entrepreneurs et dirigeants de société, ainsi que l'organisation de séminaires et de congrès s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées ».

Durée : 99 années, à compter du 23 mai 2022.

Siège : (c/o AAACS) 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Jörg TENWINKEL, demeurant numéro 41, avenue des Papalins à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à La Turbie (A-M) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée pour une durée de deux ans à compter 1<sup>er</sup> juillet 2022, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 juillet 2022.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 2022 par le notaire soussigné, la société en commandite simple monégasque dénommée « MASCARENHAS & Cie », ayant siège Palais de la Scala, numéro 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a cédé,

à la société à responsabilité limitée dénommée « STARS REAL ESTATE AGENCY S.A.R.L. », avec siège social à Monaco, avenue Henry Dunant,

un fonds de commerce de :

I°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

II°) transactions sur immeubles et fonds de commerce,

exploité « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sous l'enseigne « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu le 15 juillet 2022, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'1 année et 11 jours à compter rétroactivement du 19 mai 2022, la gérance libre consentie à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, du fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, connu sous l'enseigne « 3 TAPAS », exploité 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« **INGEROP MONACO S.A.R.L.** »

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 25 avril 2022, complété par acte du 12 juillet 2022, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INGEROP MONACO S.A.R.L. ».

Objet : Ingénierie et conseil en mobilité durable, transition énergétique et cadre de vie, ingénierie et conseil dans les domaines suivants : Bâtiment, Eau, Énergie, Industrie, Infrastructures & Mobilité, Transport et Ville.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 6 juillet 2022.

Siège : c/o IBC - 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 100 parts de 1.000 euros.

Gérance : M. Vincent AUGUSTE dit MARQUIS, domicilié La Bastide Longue 27, 240, avenue Antony Fabre à Villeneuve-Loubet (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VENTURI GRAND PRIX** »  
(Nouvelle dénomination :  
« **MONACO SPORTS GROUP** »)  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « VENTURI GRAND PRIX » ayant son siège numéro 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

#### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mot « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO SPORTS GROUP ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juin 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 juillet 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

Signé : H. REY.

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes des actes du 3 septembre 2021 et du 11 octobre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « REBORN », M. Laurent BASILE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 juillet 2022.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Matteo CORRADI, alors commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Géraniums, à la société à responsabilité limitée dénommée « KUBO », ayant siège social à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de : « Traiteur », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période d'une année à compter du 29 janvier 2022 jusqu'au 29 janvier 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL KUBO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*


---

La gérance libre consentie par M. Matteo CORRADI, alors commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Géraniums, à la société à responsabilité limitée dénommée « KUBO », ayant siège social à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de : « Traiteur », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 39, boulevard du Jardin Exotique, a pris fin, par consentement mutuel, le 17 juillet 2022.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL KUBO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---



---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**


---

*Première Insertion*


---

La gérance libre consentie par,

la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, société anonyme monégasque au capital de 24.516.661 euros, dont le siège social se situe Place du Casino - 98000 Monte-Carlo (Principauté de Monaco), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 523,

à ROCNROLL, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social se situe au Café de Paris - Place du Casino - 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 18S07684, représentée par M. William Graham ROBERTSON, gérant,

Concernant un fonds de commerce situé à l'arrière de l'immeuble du Café de Paris - Place du Casino connu sous le nom de « Jimmy'z d'Hiver » dans lequel il y avait un bar et de la restauration sur demande et comprenant un espace d'une superficie de 513,07 m<sup>2</sup> environ, accessible par la clientèle au niveau moins 1 de l'immeuble, par le hall principal se décomposant comme suit :

- Salles et dépendances 453,67 m<sup>2</sup>

- Mezzanine 59,40 m<sup>2</sup>

Total : 513,07 m<sup>2</sup>

a pris fin le 31 décembre 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---



---

**ASERV MONACO**


---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**


---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 janvier 2022, enregistré à Monaco le 13 janvier 2022, Folio Bd 81 V, Case 3, 31 janvier 2022 et 25 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ASERV MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Sur le territoire de la Principauté de Monaco et à l'étranger : travaux d'habillage, de remplacement, d'entretien de cabine d'ascenseur, installation, maintenance, réparation et entretien d'ascenseur, escalier mécanique, porte et automatisme, la décoration d'intérieur exclusivement dans le cadre de cabine d'ascenseur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous les objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabien PELACY.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

## DALE YACHTING

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2022, enregistré à Monaco le 15 mars 2022, Folio Bd 114 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DALE YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine de la navigation, en Principauté de Monaco et à l'étranger : commission, courtage de bateaux à moteur et à voile, neufs ou d'occasion, la prospection de locataires pour charters, l'achat-vente d'accessoires de bateaux, sans stockage sur place, et autres prestations de services accessoires liés au yachting ; services de charters de bateaux de toutes sortes, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alain AUVARE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

## KLAOUD

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2022, enregistré à Monaco le 14 avril 2022, Folio Bd 5 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KLAOUD ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseil, création, distribution, mise en œuvre et support de solutions digitales innovantes dans le domaine du « Future Of Work » basées sur de nouvelles méthodes de travail et d'outils pour les collaborateurs, les managers et les directions.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Hicham MOUDDEN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**MERIDIANA S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2022, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> mars 2022, Folio Bd 108 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MERIDIANA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers : l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de tous articles d'horlogerie et d'orfèvrerie neufs et d'occasion, et tous accessoires s'y rapportant ; la commercialisation sur serveur Internet d'espaces publicitaires dédiés à la vente d'articles d'horlogerie, de bijoux ou d'articles de collections et la vente d'espaces publicitaires.

Et généralement, toutes opérations de nature financière, commerciale, mobilière et immobilière pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Giovanna BIMA (nom d'usage Mme Giovanna DALMASSO).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**MONALUXE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2022, enregistré à Monaco le 14 avril 2022, Folio Bd 3 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONALUXE ».

Objet : « La société a pour objet :

Export, commission, courtage, achat, vente en gros, distributions de parfums, produits cosmétiques et accessoires liés à l'activité, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Maroun EL KHOURY.

Gérante : Mme Olga MESHKOVA (nom d'usage Mme Olga SMIRNOV).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**S.A.R.L. PY**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2022, enregistré à Monaco le 11 mars 2022, Folio Bd 112 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. PY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la commission, le courtage, la location, l'affrètement et à titre accessoire l'achat ou la vente de tous navires et bateaux neufs ou d'occasion ainsi que toutes pièces détachées y afférentes, sans stockage sur place, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; toutes prestations de marketing, entretien et maintenance de navires et bateaux ; et, à titre accessoire, l'intermédiation et la prestation de services pour le compte des clients dans la réalisation et la coordination d'opérations commerciales en relation avec l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de la première immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michaël TABUYO.

Gérante : Mme Charline CITE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**SCIMITAR S.A.R.L.**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2022, enregistré à Monaco le 22 février 2022, Folio Bd 128 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SCIMITAR S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, de gestion de projets liés au marketing digital, à l'informatique, aux nouvelles technologies, à la transition numérique et à l'intelligence artificielle et, dans ce cadre la conception, le développement, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la commission, l'achat et la vente aux professionnels, aux administrations, organisations et aux particuliers (exclusivement par des moyens de communication à distance), l'installation, l'entretien, la maintenance et la réparation de tous programmes et matériels informatiques, bureautiques et technologiques, ainsi que le conseil et l'accompagnement dans la sélection, l'achat et l'utilisation desdits programmes et matériels ; l'étude en matière de stratégie marketing et en communication digitale ainsi que la conception de campagnes promotionnelles principalement destinées à l'Internet ; à titre accessoire, la rédaction de manuels techniques d'utilisation et l'organisation de formations non diplômantes et tous autres types d'évènements se rapportant à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter JONES.

Gérant : M. Jorge URIBE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **ASBE CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Oliviers, c/o SAM MF3A - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 6 décembre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Michel DELAIRE en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **BED DREAMS MONACO COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

---

### **CESSION DE PARTS SOCIALES DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2022 et d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2022, réitéré le 20 juin 2022, il a été procédé à :

- la cession de 150 parts sociales appartenant à M. Jean-Luc PECHAUBES ;

- la cession de 150 parts sociales appartenant à Mme Dominique BONNEAU ;

- la démission des cogérants M. Jean-Luc PECHAUBES et Mme Dominique BONNEAU et la nomination de M. Erwan DONVAL en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **EQUIOM CONSULTANTS SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2022, les associés ont décidé de modifier la gérance de la société et en conséquence l'article 10 des statuts.

Il est pris acte de la démission de M. Stéphane POSTIFFERI en qualité de cogérant non associé.

Mme Audrey RAMIREZ demeure cogérante associée.

M. Antonio MAZZOTTA est nommé en qualité de cogérant non associé, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **EXPLORER'S**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, route de la Piscine - Monaco

---

### **CESSION D'UNE PART SOCIALE NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2022, les associés ont entériné :

- la cession d'une part sociale appartenant à M. Marco DI GIUSTO au profit de M. Mattia ORLANDO DI GIUSTO ;

- la nomination pour une durée indéterminée de M. Mattia ORLANDO DI GIUSTO en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **GR STUDIO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : « Le Thalès » - 1, rue du Gabian - Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Lorenzo GIOVE en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **INGETEC ACOUSTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2022, M. Patrice CANNET a démissionné de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

### **3 D COMM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**AC YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**ASBE CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 10 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**BANDITA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, 3, 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**HPS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au « Galerie du Grand Large » - 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

**LA MAISON DE L'ETANCHEITE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**MC PISCINE SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 12, rue de Millo - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**MERCEDEH**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 136.800 euros  
Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**S.A.R.L. PIERRE BLANCHE  
PROMOTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**VIP SUPERYACHTS PROVISIONING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne -  
Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 mai 2022, il a été décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**FMC FOOTBALL MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE  
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes de la décision extraordinaire de l'associé unique du 14 janvier 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Richard DUNNE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**MONACO LUXURY GOODS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 12, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 27 avril 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. David VAN DORST, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

**SODEXO MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 mai 2022 ;

- de nommer comme liquidateur M. Arnaud DE VALICOURT, demeurant 9, avenue de Lacroix Laval 69260 Charbonnières-les-Bains, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez « KPMG Gld & Associés » au 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 mai 2022 de l'association dénommée « FIDINAM CHARITY MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé : c/o FIDINAM MFO S.A.M., M. Massimo PEDRAZZINI, 27, boulevard des Moulins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - L'apport d'un soutien matériel et financier à toutes structures ou associations à but non lucratif, notamment à but humanitaire, social, culturel, scientifique, domiciliées en Principauté et dans la région des Alpes-Maritimes ;

- Le financement, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou fondations, organismes ou entités diverses de projets de bienfaisance liés à l'enfance, l'éducation, la culture, le domaine scientifique et médical en Principauté et dans la région des Alpes-Maritimes. ».

---

## ACTION NOW

---

Nouvelle adresse : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

## DÉLIVRANCE DE CAUTIONNEMENT PAR CFM INDOSUEZ WEALTH À TREVOR GABRIEL & CIE S.C.S.

---

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 31 août 2021 en faveur de TREVOR GABRIEL & CIE S.C.S., exerçant sous l'enseigne Monaco Villas 2, avenue Saint-Laurent - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière, Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune, prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 22 juillet 2022.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.337,98 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.419,40 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.161,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.421,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.449,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.517,00 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.307,89 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.298,04 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.347,46 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.281,67 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.488,62 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.839,67 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.434,33 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.606,21 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.333,91 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.464,57 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.072,42 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.601,99 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.356,28 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	66.973,60 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	708.142,48 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.025,37 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.269,54 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.119,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	538.891,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.019,46 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.001,19 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.504,65 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	509.535,50 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.976,57 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	126.082,52 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	92.729,88 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	920,05 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	100.791,33 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

